

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-042

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Direction Générale Cohesion Population / Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence**

R03-2023-02-23-00001 - Arrêté préfectoral Tarifs Taxis Guyane 23 02 2023  
(4 pages)

Page 3

## **Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /**

R03-2023-02-28-00005 - 20230228 AP Prix maxima produits petroliers mars  
2023 (5 pages)

Page 8

## **Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /**

R03-2023-02-28-00001 - Arrêté portant agrément du conseil  
d'administration de la MISSION RELIGIEUSE **??** Église Protestante de  
Guyane (2 pages)

Page 14

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt**

R03-2023-01-25-00007 - arrêté relatif au programme de surveillance de  
l'état des eaux du Bassin de Guyane établi en application de l'article  
L.212-2-2 du code de l'Environnement (70 pages)

Page 17

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-02-23-00001

Arrêté préfectoral Tarifs Taxis Guyane 23 02  
2023



**ARRÊTÉ n°**

Relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Guyane

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'article L.410-2 du code de commerce ;
- VU l'article L.112-1 du code de la consommation ;
- VU les articles L.3121-1 et suivants et R.3120-2 et suivants du code des transports ;
- VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.314-1 et L.314-14 ;
- VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévues à l'article L.3121-11 du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-16-00001 du 16 mars 2022 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-05-03-00003 du 3 mai 2022 portant modification de l'arrêté n°R03-2022-03-16-00001 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Guyane ;
- VU l'avis de la directrice générale des populations de Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports. Ces véhicules sont munis des équipements spéciaux prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

### ARTICLE 2 – DÉFINITION DES DIFFÉRENTS TARIFS

**Tarif A** : course de jour avec retour en charge à la station.

**Tarif B** : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

**Tarif C** : course de jour avec retour à vide à la station.

**Tarif D** : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour s'applique de 6h00 à 19h00 et le tarif de nuit de 19h00 à 6h00.

### ARTICLE 3 – Tarifs et réglages des taximètres :

Les tarifs maxima sur le département de la Guyane, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports, sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**.
- prise en charge : **2,30 €**
- le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**.
- prix maximum horaire (attente ou marche lente) : **23,80 €** (soit **0,10 €** toutes les **15,13 secondes**).
- prix maximum du kilomètre parcouru :

NATURE DES TARIFS	TARIFS (au km)	Distance parcourue pendant une chute
<b>A</b>	<b>1,05 €</b>	95,24 m
<b>B</b>	<b>1,51 €</b>	66,23 m
<b>C</b>	<b>2,10 €</b>	47,62 m
<b>D</b>	<b>3,02 €</b>	33,11m

### ARTICLE 4 – SUPPLÉMENTS TARIFAIRES

Suppléments susceptibles d'être perçus :

- Bagages (par encombrant) : **2,00 € par bagage** ;
- Passagers (par passager à partir de cinq) : **3,00 €**

## **ARTICLE 5 – LETTRE D'IDENTIFICATION**

La lettre **N** de couleur **VERTE** est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 6 – MISE EN MARCHÉ DU TAXIMÈTRE**

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course lors de la prise en charge du client et doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation de stationnement.

## **ARTICLE 7 – PUBLICITÉ DES PRIX**

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et d'une remise de note.

Le prix maximum pouvant être perçu de la course est inscrit au compteur du taximètre. Seuls les suppléments prévus à l'article 4 peuvent être demandés au client.

L'affichage des prix est effectué à l'aide de l'annexe I du présent arrêté qui doit être affichée de manière apparente et lisible par la clientèle à l'intérieur du véhicule.

## **ARTICLE 8 – REMISE D'UNE NOTE**

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course (prestation de service) dont le prix total est égal ou supérieur à 25 €.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La rédaction des notes répond aux exigences suivantes :

**1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :**

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- Les coordonnées auxquelles peut être adressée une réclamation :

**Direction générale de la cohésion et des populations / DGCOPOP**

**Direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence  
DETCC - Pôle C**

**2240 Route de Montabo – ZAC Hibiscus - 97300 CAYENNE**

**Tél. : 0594.21.41.01 - Mél : [pole-c-detcc-973@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pole-c-detcc-973@guyane.pref.gouv.fr)**

**2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :**

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

**3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :**

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**ARTICLE 9 – PAIEMENT**

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

**ARTICLE 10 – ABROGATION**

Les arrêtés préfectoraux n° R03-2022-03-16-00001 du 16 mars 2022 et R03-2022-05-03-00003 du 3 mai 2022 sont abrogés.

Dès publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les tarifs fixés par le présent arrêté entrent en vigueur.

**ARTICLE 11 – RECOURS**

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 12 – CONTRÔLES**

Le secrétaire général des services de l'État, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Laurent du Maroni, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Georges, la directrice générale des populations de Guyane, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 23/02/ 2023

Le Préfet  
  
Thierry QUEFFELEC



Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2023-02-28-00005

20230228 AP Prix maxima produits petroliers  
mars 2023





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**du 28 FEV 2023**

Réglementant les prix de certains produits pétroliers produits pétroliers et du gaz liquéfié pour le mois de mars 2023

**VU** le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

**VU** le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-13 et R. 221-1 à R. 221-30 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code de l'énergie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code l'énergie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2023-01-31-00003 du 31 janvier 2023 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz liquéfié ;

**VU** les délibérations n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-28 et n° 2018-29 du 25 juin 2018, n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020, n° AP-2021-30 du 05 mai 2021, n° AP-2022-26 du 30 mars 2022 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

**VU** l'avis de la directrice générale de la cohésion et des populations ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général des services de l'État ;

**ARRÊTE :**

**I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

**Article liminaire :** l'arrêté préfectoral n° R03-2023-01-31-00003 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié du 31 janvier 2023 est retiré.

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

**II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique**

**Article 2 :** Les **marges** limites de distribution au **stade de gros** et les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 à 0 heure, les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
Super carburant sans plomb	9,085	175,960
Gazole (diesel)	9,085	162,960
Gazole non routier (GNR)	9,085	156,960
Gazole non routier (GNR) taux réduit, destiné à l'alimentation des moteurs fixes; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	9,085	133,960
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	9,085	112,960
Fioul domestique (FOD)	9,085	134,960
Pétrole lampant	9,085	121,960

**Article 3 :** Les **marges** limites de distribution au **stade de détail** fixés en euro par hectolitre, et les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur, fixés en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 à 0 heure, les suivants :

Désignation	Marges de détail en €/hl	Prix maximum de vente au détail (en €/l)
Super carburant sans plomb	11,040	1,87
Gazole (diesel)	11,040	1,74
Gazole non routier (GNR)	11,040	1,68
Gazole non routier (GNR) taux réduit, destiné à l'alimentation des moteurs fixes; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	11,040	1,45
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	11,040	1,24
Fioul domestique (FOD)	11,040	1,46
Pétrole lampant	11,040	1,33

**Article 4 :** La structure de prix des produits pétroliers réglementés autres que le gaz domestique est définie dans l'annexe I du présent arrêté.

### **III- Prix du gaz liquéfié (domestique)**

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 23,80 € TTC.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	777,825
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2 % du prix CAF)	17,983
Octroi de mer régional (3 % du prix CAF)	26,974
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023** à zéro heure.

**Article 9 :** Le secrétaire général des services de l'État en Guyane auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane, la directrice générale de la cohésion et des populations, le directeur régional des douanes et droits indirects et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le **28** février 2023

Le Préfet



**- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1<sup>er</sup> mars 2023 **zéro heure****

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°	Super sans plomb	Gazole route	GNR <sup>1</sup>	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes <sup>2</sup> (délibération de la CTG n°AP-2022-26 du 30 mars 2022)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délibération de la CTG n°AP-2021-30 du 05 mai 2021)	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)	19,118						
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)	61,956						
3	Coût de raffinage et logistique (Millions d'€)	14,614						
	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>	2,095						
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>	3,038						
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)	0,254						
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)	28,537						
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)	67,406						
7	Quantité vendue (T)	56 194						
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	1199,51						
9	Coefficient de Commercialité	1,0391	1,0104	1,0104	1,0104	0,9593	1,1225	0,6416
10	Densité	0,7429	0,8347	0,8347	0,8347	0,8414	0,7971	0,9128
11	<b>PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)</b>	<b>92,596</b>	<b>101,161</b>	<b>101,161</b>	<b>101,161</b>	<b>96,820</b>	<b>107,329</b>	<b>769,620</b>
<b>GUYANE</b>								
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	-0,292	-0,015	-0,034	-0,164	-0,321	0,179	
13	<b>PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T</b>	<b>92,304</b>	<b>101,146</b>	<b>101,127</b>	<b>100,997</b>	<b>100,840</b>	<b>107,508</b>	<b>769,620</b>
14	Octroi de mer (*) €/hl	1,852	2,023	2,023	2,023	1,936	2,147	15,392
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	2,778	3,035	3,035	3,035	3,035	3,220	23,089
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	63,960	41,690	41,690	18,820	18,820		
17	<b>TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)</b>	<b>68,590</b>	<b>46,748</b>	<b>46,748</b>	<b>23,878</b>	<b>3,035</b>	<b>5,367</b>	<b>38,481</b>
18	C2E (****)	5,981	5,981			5,723		
19	Marge de gros €/hl	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
20	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)</b>	<b>175,960</b>	<b>162,960</b>	<b>156,960</b>	<b>133,960</b>	<b>112,960</b>	<b>121,960</b>	<b>808,101</b>
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
22	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)</b>	<b>187,000</b>	<b>174,000</b>	<b>168,000</b>	<b>145,000</b>	<b>124,000</b>	<b>133,000</b>	
23	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE</b>	<b>1,87</b>	<b>1,74</b>	<b>1,68</b>	<b>1,45</b>	<b>1,24</b>	<b>1,46</b>	<b>1,33</b>



(\*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(\*\*) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(\*\*\*\*) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO C2E: 3,586 et C2E précarité: 2,395 pour le FOD C2E: 3,451 et C2E précarité: 2,292

(1) Gazole Non Router défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération de la CTG n°AP-2022-26 du 30 mars 2022

(2) Délibération modificative de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022.: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° applicable au 1<sup>er</sup> mars 2023 zéro heure

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	777,825	9,723
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	899,142	11,239
4	Octroi de mer *	17,983	0,225
5	Octroi de mer régional **	26,974	0,337
6	TOTAL Taxes (4+5)	44,957	0,562
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	1085,127	13,564
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1467,350	18,342
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1904,23	23,80
TAXES			
ENFUTAGE			
VENTE			

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%



Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-02-28-00001

Arrêté portant agrément du conseil  
d'administration de la MISSION RELIGIEUSE  
Église Protestante de Guyane

**ARRETE n°R03-2023-02-28-00001  
Portant agrément du conseil d'administration de la MISSION RELIGIEUSE  
Église Protestante de Guyane**

**Le Préfet de la Région Guyane**  
Chevalier d la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'ordonnance royale du 2 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française et notamment son article 36 ;

**Vu** le décret-loi Mandel du 16 janvier 1939 modifié instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de préfet de la région de la Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-09-16-0004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Vu** la circulaire NOR/IOC/D/11/21265C du ministère de l'Intérieur du 25 août 2011 relative à la réglementation des Cultes en outre-mer ;

**Vu** les statuts de la MISSION RELIGIEUSE Église Protestante de Guyane (EPG) adoptés en date du 20 décembre 2022 ;

**Vu** l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration de la MISSION RELIGIEUSE Église Protestante de Guyane (EPG) du 21 avril 2021 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La MISSION RELIGIEUSE Église Protestante de Guyane (EPG) domiciliée 881 route du Mahury – 97 354 Remire-Montjoly est représentée, dans tous les actes de la vie civile, par un conseil d'administration composé comme suit :

Madame MOUNKALA Jeanne, présidente  
Madame DANOU Lucie Chantal, trésorière  
Monsieur BANGA roger, secrétaire-archiviste

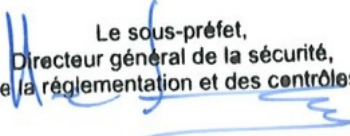
**Article 2 :** Le conseil d'administration ainsi constitué possède, sous les réserves énoncées par le décret-loi Mandel susvisé, les pleins pouvoirs pour administrer et disposer des biens appartenant à la Mission Assemblée de Dieu de Guyane.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 4 :** Le directeur régional des finances publiques de Guyane, le directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles de la préfecture de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le

28 FEV 2023

Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
  
Cédric DEBONS

<sup>1</sup>Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tél : 05 94 39 45 31

Mél : [police-administrative@guyane.pref.gouv.fr](mailto:police-administrative@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57 008 – 97 307 CAYENNE cedex



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-25-00007

arrêté relatif au programme de surveillance de  
l'état des eaux du Bassin de Guyane établi en  
application de l'article L.212-2-2 du code de  
l'Environnement



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction Générale des Territoires et de la Mer  
Service Paysage, Eau et Biodiversité  
Unité Milieux Aquatiques et Politique de l'Eau

**Arrêté n°  
relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Guyane établi en application de  
l'article L.212-2-2 du Code de l'Environnement**

Le Préfet de la Région Guyane  
Préfet coordonnateur de bassin Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment ses articles 7 et 8 et son annexe V ;

**VU** la Directive-cadre stratégique pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, notamment ses articles 10 et 11 et ses annexes III et V ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.212-2-2 et R. 212-1 à 25 ;

**VU** l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

**VU** l'arrêté modifié du 19 octobre 2018 approuvant le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement ;

**VU** l'arrêté du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-06-24-007 du 24 juin 2016 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Guyane établi en application des dispositions de l'article L.212-2-2 du Code de l'Environnement

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-28-001 du 28 janvier 2020 relatif à l'approbation de l'état des lieux du district hydrographique de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** la délibération n°2022-05 du Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) de Guyane portant sur le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Guyane pour la période 2022-2027 ;

**CONSIDÉRANT** que le programme de surveillance doit régulièrement être mis à jour après consultation du Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) de Guyane ;

**CONSIDÉRANT** que les évolutions réglementaires introduites par l'arrêté du 26 avril 2022 ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de tenir compte des conditions géographiques et bioclimatiques particulières de la Guyane ;

SUR proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Guyane, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2**

L'arrêté R03-2016-06-24-007 du 24 juin 2016 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Guyane établi en application des dispositions de l'Article L212-2-2 du Code de l'Environnement est abrogé.

**Article 3**

Le programme de surveillance est consultable sur les sites internet du Comité de l'Eau et de la Biodiversité de Guyane, de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane et de l'Office de l'Eau de Guyane, où il est mis à jour lorsque des changements réglementaires ou techniques le nécessite :

- <https://eauguyane.fr/>
- <https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.ceb-guyane.fr/>

**Article 4**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 5**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex ou via le site <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Lorsqu'il est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet, implicite ou explicite, du premier recours.

**Article 6**

Le Préfet coordonnateur du bassin de Guyane, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, la Directrice par intérim de l'Office de l'Eau de Guyane ; le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières en Guyane et le Directeur de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le

25 JAN 2023



Le Préfet

Thierry QUEFFELEC

# **ANNEXE**

**À l'arrêté n°**

**Relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin  
Guyane établi en application de l'article L.212-2-2 du Code de  
l'Environnement**

## Sommaire

Introduction.....	3
Chapitre 1 : Programme de suivi quantitatif des eaux de surface.....	4
1.1 Cours d'eau.....	4
1.2 Plan d'eau.....	7
Chapitre 2 : Programme de contrôles de surveillance des eaux de surface.....	8
2.1 Cours d'eau.....	8
2.2 Plan d'eau.....	16
2.3 Eaux littorales.....	19
Chapitre 3 : Programme de contrôles de surveillance des eaux souterraines.....	24
3.1 État quantitatif des eaux souterraines.....	24
3.2 État chimique des eaux souterraines.....	27
Chapitre 4 : Programme de contrôles opérationnels.....	31
4.1 Contrôle opérationnel des eaux de surfaces.....	31
4.2 Contrôle opérationnel des eaux souterraines.....	39
Chapitre 5 : Programme de contrôles d'enquête.....	40
Chapitre 6 : Programme de contrôles additionnels.....	41
6.1 Contrôle additionnel des points de captage d'eau potable.....	41
6.2 Contrôle additionnel des zones de baignade.....	42
Annexes.....	43
Annexe 1 : Paramètres physico-chimiques suivis dans les eaux de surface continentales.....	44
Annexe 2 : Paramètres physico-chimiques suivis dans les eaux littorales.....	47
Annexe 3 : Paramètres physico-chimiques suivis dans les eaux souterraines.....	48
Annexe 4 : Substances de l'état chimique des eaux de surfaces.....	49
Annexe 5 : Substances pertinentes de Guyane.....	53
Annexe 6 : Substances de l'état chimique des eaux souterraines.....	60

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Stations du réseau de suivi quantitatif des cours d'eau.....	5
Tableau 2 : Stations de suivi du réseau de contrôle de surveillance des cours d'eau.....	9
Tableau 3 : Paramètres et fréquences du contrôle de surveillance des éléments de qualité de l'état écologique des cours d'eau.....	12
Tableau 4 : Paramètres et fréquences du contrôle de surveillance des éléments de qualité de l'état chimique des cours d'eau.....	14
Tableau 5 : Fréquences du suivi de l'état chimique des cours d'eau par station.....	14
Tableau 6 : Stations de suivi du réseau de contrôle de surveillance des plans d'eau.....	17
Tableau 7 : Paramètres et fréquences du contrôle de surveillance des éléments de qualité de l'état écologique du plan d'eau.....	18
Tableau 8 : Paramètres et fréquences du contrôle de surveillance des éléments de qualité de l'état chimique du plan d'eau.....	19
Tableau 9 : Stations de suivi du réseau de contrôle de surveillance des eaux littorales.....	20
Tableau 10 : Paramètres et fréquences du contrôle de surveillance des éléments de qualité de l'état écologique des eaux littorales.....	22
Tableau 11 : Site de suivi du réseau de contrôle de surveillance des eaux souterraines.....	25
Tableau 12 : Fréquences du contrôle de surveillance des éléments de qualité de l'état chimique des eaux souterraines.....	29
Tableau 13 : Sites de suivi du réseau de contrôle opérationnel des eaux de surface.....	32
Tableau 14 : Paramètres et fréquences du contrôle opérationnel des eaux de surface.....	37

## Liste des figures

Figure 1 : Réseau de suivi quantitatif des cours d'eau.....	6
Figure 2 : Réseau de contrôle de surveillance des cours d'eau.....	11
Figure 3 : Réseau de contrôle de surveillance des plans d'eau.....	17
Figure 4 : Réseau de contrôle de surveillance des eaux littorales.....	21
Figure 5 : Réseau de contrôle de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines.....	26
Figure 6 : Réseau de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines.....	28
Figure 7 : Réseau de contrôle opérationnel des eaux de surface.....	36

## Introduction

Un programme de surveillance de l'état des eaux est établi pour le bassin Guyane en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état de ses eaux.

Ce programme s'applique aux masses d'eau de surface et aux masses d'eau souterraines. Les masses d'eau de surface comprennent les eaux de surface continentales (cours d'eau, plan d'eau) et les eaux littorales (eaux de transition, eaux côtières).

Il est composé :

1. d'un programme de suivi quantitatif des eaux de surface ;
2. d'un programme de contrôles de surveillance de l'état écologique et chimique des eaux de surface ;
3. d'un programme de contrôles de surveillance de l'état quantitatif et de l'état chimique des eaux souterraines;
4. d'un programme de contrôles opérationnels de l'état des eaux de surface et de l'état chimique des eaux souterraines ;
5. d'un programme de contrôles d'enquête ;
6. d'un programme de contrôles additionnels mis en place dans les zones inscrites au registre des zones protégées, intégrant les contrôles requis pour les captages d'eaux de surface.

Les sites d'évaluation participant aux programmes mentionnés aux points 1 à 4 ci-dessus, constituent le réseau de surveillance de l'état des eaux du bassin Guyane.

Le programme de surveillance de l'état des eaux contribue au système d'information sur l'eau mentionné à l'article R. 213-16 du code de l'environnement.

Chaque composante du programme de surveillance est caractérisée par un ensemble de sites d'évaluation, par des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés, par des méthodes de suivi et par la fréquence des contrôles.

## Chapitre 1 : Programme de suivi quantitatif des eaux de surface

Un programme de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau est établi afin de :

- Déterminer le volume et la hauteur ou le débit permettant d'évaluer ou d'interpréter l'état ou le potentiel écologique et l'état chimique ;
- Contribuer aux contrôles opérationnels des eaux de surface portant sur les éléments de qualité hydrologique ;
- Évaluer les flux de polluants entrant dans les masses d'eau de surface et évaluer les tendances de ces flux.

Les stations de suivi de ce réseau permettent également de :

- Prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;
- Vérifier le respect des objectifs de quantité fixés éventuellement par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Contribuer à vérifier le respect des prescriptions fixées par les arrêtés d'autorisation au titre du I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Fournir des données conformément aux spécifications du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

### 1.1 Cours d'eau

#### ➤ Sites de suivi

Le programme de suivi quantitatif des cours d'eau comprend 17 stations (Tableau 1 et Figure 1).

La station Zidok est en cours de création et sera opérationnelle en 2023.



## Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027

Tableau 1 : Stations du réseau de suivi quantitatif des cours d'eau

Nom de la station	Code SANDRE de la station	Masse d'eau	Coordonnées	
			X RGFG95	Y RGFG95
L'Oyapock à Camopi [Alikoto]	6242000101	FRKR5043	352132	340700
La rivière de Tonnégrande à Montsinéry-Tonnégrande - Bagne annamites	9121000102	FRKR7006	329594	532436
L'Oyapock à Camopi - Mokata	6000000102	FRKR5137	353040	350662
La Tampok à Maripasoula [Degrad Roche]	5522000101	FRKR0082	185196	376914
Le Maroni [Le Lawa] à Grand-Santi	5241000101	FRKR0165	124522	472968
Le Kourou à Kourou [Roche Léodate] - station amont	9131000102	FRKR6002	301266	541560
Le Maroni à Apatou [Langa Tabiki]	5041000101	FRKR0279	118756	552143
Le Maroni [Le Lawa] à Maripasoula	5221000101	FRKR0165	163974	403738
Le Maroni [Lawa] à Papaïchton	5221000201	FRKR0165	150899	421257
L'Approuague à Régina [Saut Athanase]	8032000101	FRKR4067	353279	463011
L'Orapu à Roura [Saut Bernard]	9110000101	FRKR8049	346225	492893
Le Mahury [La Comté] à Roura [Saut Bief]	9104000101	FRKR8052	332403	501500
La Camopi à Camopi [Saut Chien]	6122000301	FRKR5136	334652	351176
L'Oyapock à Saint-Georges [Saut Maripa]	6020000101	FRKR5137	401760	420255
La Mana à Mana [Saut Sabbat]	7050000101	FRKR1187	203795	595800
Le Maroni [Lawa] à Maripasoula [Taluen]	5220000101	FRKR0164	160803	374619
Zidok	à définir	FRKR5032	291742	249586

Outre ces stations de suivi implantées sur les cours d'eau du bassin Guyane, le réseau est complété par 2 stations spécifiques.

Une station de suivi est implantée en eau de transition (station 5060000101 sur la masse d'eau FRKT011) sur le Maroni, participant à la prévention du risque inondation, notamment par submersion marine.

Une station de suivi franco-surinamaise est implantée sur la Tapanahony (station 5143000101), affluent surinamais du Maroni. Cette station permet d'améliorer la compréhension du fonctionnement hydrologique global du Maroni et participe ainsi à la prévention du risque inondation.

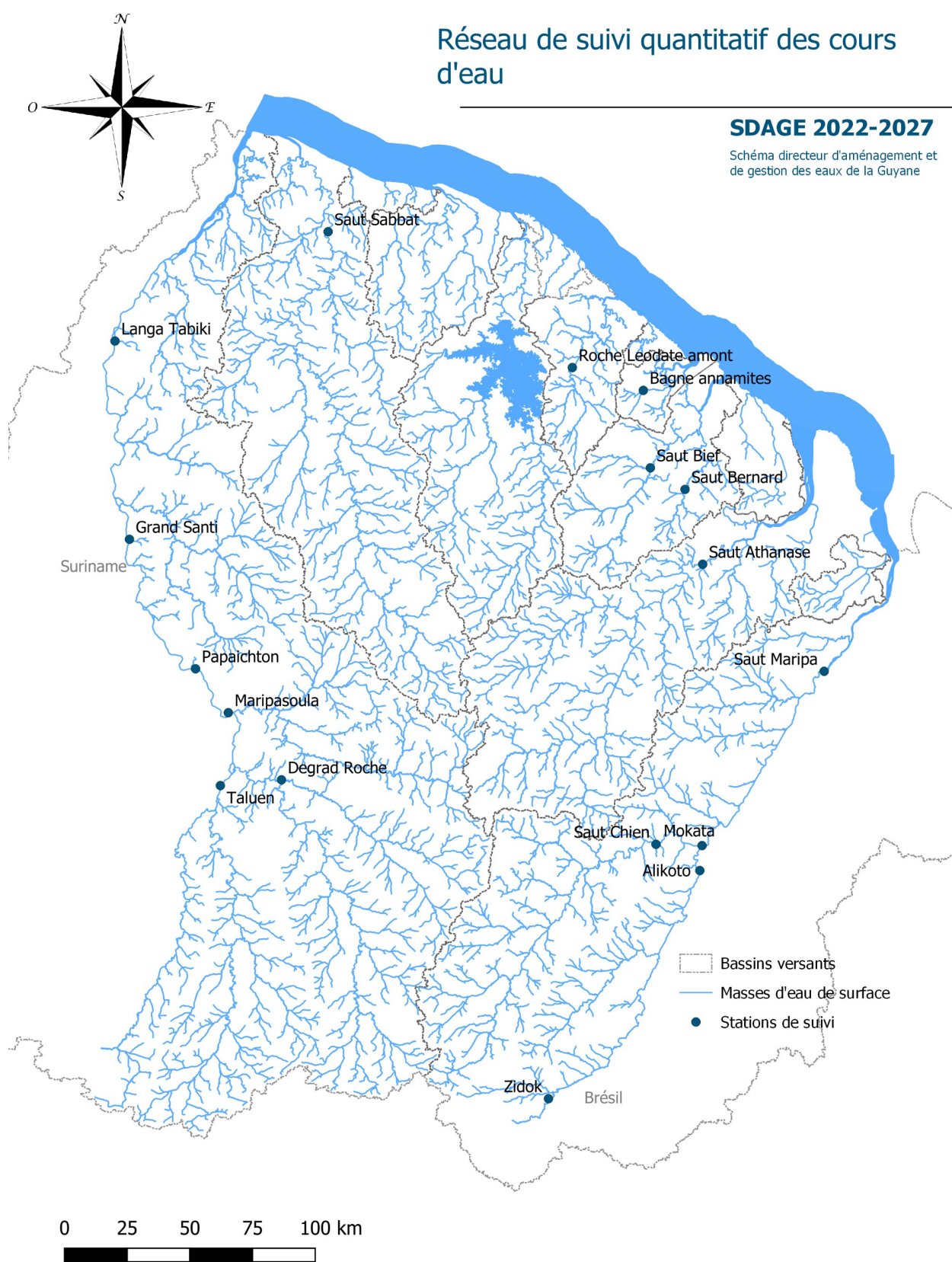


Figure 1 : Réseau de suivi quantitatif des cours d'eau

## Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027

### ➤ Paramètres et fréquences de suivi

Sur l'ensemble de ces stations, la hauteur d'eau ou le débit sont mesurés en continu.

### ➤ Mise en œuvre et bancarisation

L'ensemble du programme de suivi quantitatif des cours d'eau est sous maîtrise d'ouvrage de l'État et mis en œuvre par la DGTM.

Les données sont bancarisées et mises à disposition du public sur les sites Hydroportail<sup>1</sup> et Vigicrues<sup>2</sup>.

Sont publiées sur le site Hydroportail les données descriptives des stations, ainsi que les données hydrométriques brutes dès qu'elles sont disponibles. Les données corrigées sont mises à jour sur le site à une fréquence trimestrielle. Une validation finale des données est effectuée annuellement.

Les données brutes sont également publiées dès qu'elles sont disponibles sur le site Vigicrues.

## 1.2 Plan d'eau

Pour les plans d'eau, il n'existe pas de réseau de suivi hydrométrique dédié au suivi quantitatif. Un suivi quotidien est néanmoins réalisé par le titulaire de la concession du barrage de retenue de Petit Saut.

---

1 <https://www.hydro.eaufrance.fr/>

2 <https://www.vigicrues.gouv.fr/guyane/>

## Chapitre 2 : Programme de contrôles de surveillance des eaux de surface

Un programme de contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface portant sur l'état écologique et chimique et le potentiel écologique est établi sur le bassin Guyane afin :

- De compléter et valider la procédure d'analyse des incidences des activités humaines ;
- De concevoir de manière efficace et valable les futurs programmes de surveillance ;
- D'évaluer les changements à long terme des conditions naturelles et les changements à long terme résultant d'une importante activité humaine.

Ce programme de contrôle de surveillance vise ainsi à assurer un suivi représentatif de l'état général des eaux de surface de Guyane et n'est pas un suivi de pression.

Un sous-programme adapté est défini pour chacune des catégories de masse d'eau suivante : les cours d'eau, les plans d'eau et les eaux littorales.

### 2.1 Cours d'eau

La Guyane compte au total 851 masses d'eau de type cours d'eau, réparties en 8 typologies différentes, construites sur la base de 4 modalités relatives à leur dimension (PTP : petit et très petit ; M :moyen ; G : grand ; TG : très grand) et 2 relatives à leur hydroécocorégion d'appartenance (HER 51 de la plaine littorale ; HER 52 du bouclier guyanais).

Le réseau de contrôle de surveillance doit être représentatif de ces typologies et des pressions qui s'exercent sur les cours d'eau. Il tient néanmoins compte des spécificités et contraintes liées au contexte guyanais (climat équatorial et hydrologie associée, répartition des pressions, difficultés d'accès) qui nécessitent des adaptations des préconisations nationales de densité de stations et de fréquences de suivi.

#### ➤ Sites de suivi

Les sites de surveillance ont été répartis de façon à être représentatifs de l'état chimique et écologique de l'ensemble des masses d'eau cours d'eau de Guyane, tout en prenant en compte les éléments de mise en œuvre introduits ci-dessus.

## Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027

Le nombre de sites de surveillance des cours d'eau ainsi obtenu est de 47 pour le bassin de la Guyane (Figure 2).

Afin d'adapter le suivi à l'expertise de terrain et à la répartition des pressions, les stations du réseau ont été réparties en 3 catégories détaillées ci-dessous :

- Catégorie 1 (C1) : stations avec pression agricole ;
- Catégorie 2 (C2) : stations avec pression industrielle, domestique et/ou orpaillage ;
- Catégorie 3 (C3) : stations sans pression significative, souvent les plus difficiles d'accès, correspondant aux stations de référence appartenant au réseau de contrôle de surveillance.

Le Tableau 2 liste l'ensemble des stations et indique leur appartenance à une catégorie. Quatre de ces stations sont de nouvelles stations dont le suivi ne sera effectif qu'à partir de 2023 (stations Grand Abounami, Ilet Apaguy, Badaa Tabiki et Yaloupi).

Tableau 2 : Stations de suivi du réseau de contrôle de surveillance des cours d'eau

Nom de la station	Code SANDRE de la station	Code de la masse d'eau	Typologie	Coordonnées		Catégorie
				X RGFG95	Y RGFG95	
Crique Bastien	09120115	FRKR0449	PTP51	143093	582471	C3
Crique Cacao	09121208	FRKR8064	PTP51	337965	504388	C3
Crique Maman Lezard	09130715	FRKR3072	PTP51	278673	560582	C3
Crique Toussaint	09140707	FRKR3094	PTP51	277887	592616	C1
Crique Macouria	non défini	FRKR7007	PTP51	329157	550307	C1
Saint-Anne	09150205	FRKR1191	M51	188370	614203	C1
Degrad Corrèze	09151217	FRKR8049	M51	353428	499727	C1
Gabaret	09151701	FRKR5171	M51	406711	432686	C2
Sparouine (Pont)	09160102	FRKR0275	M51	139185	581635	C2
Acarouany	09160201	FRKR1185	M51	188010	622135	C1
Patagai	09160501	FRKR2042	M51	248366	598455	C3
Venus	09170701	FRKR3091	G51	280712	573395	C2
Cacao Aval	09171201	FRKR8053	G51	337854	507694	C1
Aval Apatou	09180101	FRKR0401	TG51	130709	573901	C2
Angouleme	09180209	FRKR1187	TG51	203634	596265	C2
Crique Affluent Bois Bande	09221210	FRKR8056	PTP52	326188	469505	C2
Crique Nouvelle	09230114	FRKR0365	PTP52	258266	401710	C3

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

Nom de la station	Code SANDRE de la station	Code de la masse d'eau	Typologie	Coordonnées		Catégorie
				X RGFG95	Y RGFG95	
France						
Crique a l'Est	09230206	FRKR1006	PTP52	253189	405143	C2
Crique Petit-Laussat aval	09230208	FRKR1159	PTP52	213951	598468	C2
Crique Calebasse	09231509	FRKR4100	PTP52	264268	399022	C3
Crique Affluent Kapiri	09231519	FRKR4125	PTP52	379398	453670	C2
Crique Grillon	09241209	FRKR8069	PTP52	339670	473075	C2
Plaque Roche	09250502	FRKR2036	M52	230932	595738	C3
Apsik Icholi	09260103	FRKR0404	G52	147193	325363	C3
Amont Voltaire	09260130	FRKR0274	M52	148003	570215	C3
Saut Dalles	09260702	FRKR3086	M52	289388	503502	C3
Leblond	09260704	FRKR3080	M52	263095	528158	C2
Roche Fende	09261202	FRKR8042	M52	324338	486282	C2
Bagot	09261203	FRKR8044	M52	330932	500960	C2
Parare	09261522	FRKR4099	M52	315244	446431	C3
Noussiri	09261702	FRKR5044	M52	383197	396967	C3
Crique Sinnamary	non défini	FRKR6023	M52	302130	532756	C3
Grand Abounami	non défini	FRKR0235	M52	123866	486554	C2
Marouini	09270104	FRKR0281	G52	157124	357751	C3
Saut Sonnelle	09270105	FRKR0163	G52	171026	405980	C2
Machicou	09271502	FRKR4067	G52	324414	431668	C2
Athanase	09271503	FRKR4118	G52	356714	465112	C2
Saut Alexis	09271707	FRKR5136	G52	339012	354539	C2
Twenke	09280106	FRKR0164	TG52	160846	372345	C2
Papaichton	09280107	FRKR0165	TG52	150816	421270	C2
Langatabiki	09280108	FRKR0279	TG52	118065	551801	C2
Saut Lezard	09280202	FRKR1124	TG52	191367	550435	C2
Paira Itou	09281703	FRKR5043	TG52	350970	341942	C3
Fourmi	09281704	FRKR5137	TG52	395786	411734	C3
Ilet Apaguy	non défini	FRKR0279	TG52	119001	502251	C2
Badaa Tabiki	non défini	FRKR0279	TG52	114967	541083	C2
Yaloupi	non défini	FRKR5032	TG52	335703	307148	C3



Réalisation : DGTM Guyane/PEB/UMAPE 10.2022  
Sources : DGTM Guyane

*Figure 2 : Réseau de contrôle de surveillance des cours d'eau*

## Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027

### ➤ Paramètres et fréquences de suivi

La surveillance de l'état écologique des stations C3 est réalisée tous les deux ans pour les éléments de qualité biologique pertinents, ce qui est allégé par rapport aux fréquences nationales. Cette fréquence tient compte du très faible niveau de pressions qui s'y exerce et de l'évolution attendue, de la stabilité du bon état et de l'inaccessibilité des sites.

En l'absence de protocole de prélèvement validé pour les stations des typologies PTP, l'ichtyofaune n'y est pas suivie. Des méthodes sont en cours de développement. Le suivi du phytoplancton est effectué une fois par année de suivi sur les sites pertinents, compte tenu du contexte hydrologique guyanais.

Les autres fréquences de suivi biologique et celles de suivi hydromorphologique correspondent aux fréquences nationales.

Les fréquences de suivi des paramètres physico-chimiques, répartis en groupes (Annexe 1) sont également adaptées. Les groupes 1, 2, 2bis et 3 (analyses sur eau) seront analysés tous les ans, à chaque campagne de prélèvement biologique et chimique (voir ci-dessous) soit de 1 à 5 fois par an selon les stations et les années du cycle. Les groupes 4, 4bis et 5 (analyses sur sédiment), sont suivis une fois par an, lors de la première campagne de prélèvement chimique, 2 à 3 fois par cycle selon les stations.

Tableau 3 : Paramètres et fréquences du contrôle de surveillance des éléments de qualité de l'état écologique des cours d'eau

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par cycle	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
<b>Hydromorphologie</b>			
Morphologie	1	1	Tous
Continuité écologique	1	1	Tous
Hydrologie	6	Mesurées ou modélisées	Tous
<b>Biologie</b>			
Ichtyofaune	3	1	35 sites (toutes stations hors typologie PTP51 et PTP52)
Invertébrés	3	1	17 sites (C3)
	6	1	30 sites (C1 et C2)
Diatomées	3	1	17 sites (C3)
	6	1	30 sites (C1 et C2)
Phytoplancton	3	1	3 sites (stations C3 de typologie TG52)
	6	1	8 sites (stations C2 de typologie TG51 et TG52)



## Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par cycle	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
<b>Physico-chimie</b>			
Paramètres généraux	3	1 à 2	13 sites (C3)
	6	1 à 4	22 sites (C1, C2 et C3)
	6	1 à 5	12 sites (C1 et C2)

Le contrôle de surveillance de l'état chimique des cours d'eau est effectué sur les substances prioritaires listées en Annexe 4 et les substances pertinentes à surveiller (SPAS) pour la Guyane, classées en trois catégories (A, B et C) conformément à l'Annexe 5. Les fréquences de suivi des stations ont été adaptées en fonction de leur niveau de pression et de leur accessibilité:

- 4 fois par an, 2 fois par cycle pour les 12 stations C1 et C2 les plus exposées aux pressions ;
- 3 fois par an, 2 fois par cycle pour 22 stations, comprenant les 14 stations C1 et C2 restantes et les 8 stations C3 les plus accessibles ;
- 1 fois par an, 3 fois par cycle pour les 13 stations C3 restantes.

Un suivi mensuel de 8 stations parmi les plus exposées a été effectué sur une année, pour contrôler l'impact de l'adaptation des fréquences au contexte guyanais. Suivant les conclusions de cette étude, les fréquences mentionnées ci-dessus pourront être révisées.

Le suivi est réalisé sur la matrice « eau » pour l'ensemble des paramètres à suivre, avec un suivi complémentaire sur les matrices « biote » ou « sédiments » lorsque celui-ci est pertinent.

Le suivi de substances sur le biote (poisson) sera réalisé à chaque campagne de prélèvement mis en œuvre pour le suivi de l'état écologique (tous les 2 ans). Il comprend notamment le suivi du mercure qui est particulièrement important en Guyane compte-tenu du fond géochimique de cet élément dans le sol guyanais et de son utilisation par les activités illégales d'extraction de l'or.

Le suivi des substances pertinentes à surveiller est réalisé sur l'ensemble des stations pour les substances de la catégorie A et sur les 12 stations les plus exposées pour les substances des catégories B et C, ce qui représente 25 % des sites d'évaluation.

L'ensemble des paramètres et leur fréquence de suivi sont récapitulés dans le Tableau 4. Le Tableau 5 précise le suivi effectué pour chaque site du réseau de surveillance.

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

*Tableau 4 : Paramètres et fréquences du contrôle de surveillance des éléments de qualité de l'état chimique des cours d'eau*

Éléments suivis	Propriété des paramètres	Matrice	Nombre d'années de suivi par cycle	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
Substances de l'état chimique	Substances disposant d'une NQE biote	Biote	3	1	35 sites (toutes stations hors typologie PTP51 et PTP52)
	Substances ne disposant pas d'une NQE biote	Eau	3	1	13 sites (C3)
			2	3	22 sites (C1, C2 et C3)
			2	4	12 sites (C1 et C2)
Substances pertinentes de la catégorie A	cf. Annexe 5	Eau	3	1	13 sites (C3)
			2	3	22 sites (C1, C2 et C3)
			2	4	12 sites (C1 et C2)
	cf. Annexe 5	Sédiment	2	1	Tous
Substances pertinentes de la catégorie B	cf. Annexe 5	Eau	2	4	12 sites (C1 et C2)
	cf. Annexe 5	Sédiment	2	1	12 sites (C1 et C2)
Substances pertinentes de la catégorie C	cf. Annexe 5	Eau	1	4	12 sites (C1 et C2)
	cf. Annexe 5	Sédiment	1	1	12 sites (C1 et C2)

*Tableau 5 : Fréquences du suivi de l'état chimique des cours d'eau par station*

Nom de la station	Code SANDRE de la station	Fréquence de suivi	Coordonnées		
			SP	SPAS (cat. A)	SPAS (cat. B et C)
Crique Bastien	09120115	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Crique Cacao	09121208	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Crique Maman Lezard	09130715	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Crique Toussaint	09140707	4 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	X
Crique Macouria	non défini	4 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	X
Saint-Anne	09150205	4 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	X
Degrad Corrèze	09151217	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Gabaret	09151701	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Sparouine (Pont)	09160102	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Acarouany	09160201	4 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	X
Patagai	09160501	1 fois par an, 3 fois par cycle	X	X	
Venus	09170701	4 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	X

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

Nom de la station	Code SANDRE de la station	Fréquence de suivi	Coordonnées		
			SP	SPAS (cat. A)	SPAS (cat. B et C)
Cacao Aval	09171201	4 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	X
Aval Apatou	09180101	4 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	X
Angouleme	09180209	4 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	X
Crique Affluent Bois Bande	09221210	4 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	X
Crique Nouvelle France	09230114	1 fois par an, 3 fois par cycle	X	X	
Crique a l'Est	09230206	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Crique Petit-Laussat aval	09230208	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Crique Calebasse	09231509	1 fois par an, 3 fois par cycle	X	X	
Crique Affluent Kapiri	09231519	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Crique Grillon	09241209	4 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	X
Plaque Roche	09250502	1 fois par an, 3 fois par cycle	X	X	
Apsik Icholi	09260103	1 fois par an, 3 fois par cycle	X	X	
Amont Voltaire	09260130	1 fois par an, 3 fois par cycle	X	X	
Saut Dalles	09260702	1 fois par an, 3 fois par cycle	X	X	
Leblond	09260704	4 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	X
Roche Fende	09261202	4 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	X
Bagot	09261203	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Parare	09261522	1 fois par an, 3 fois par cycle	X	X	
Noussiri	09261702	1 fois par an, 3 fois par cycle	X	X	
Crique Sinnamary	non défini	1 fois par an, 3 fois par cycle	X	X	
Grand Abounami	non défini	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Marouini	09270104	1 fois par an, 3 fois par cycle	X	X	
Saut Sonnelle	09270105	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Machicou	09271502	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Athanase	09271503	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Saut Alexis	09271707	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Twenke	09280106	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Papaichton	09280107	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Langatabiki	09280108	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Saut Lezard	09280202	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Paira Itou	09281703	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Fourmi	09281704	1 fois par an, 3 fois par cycle	X	X	
Ilet Apaguy	non défini	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Badaa Tabiki	non défini	3 fois par an, 2 fois par cycle	X	X	
Yaloupi	non défini	1 fois par an, 3 fois par cycle	X	X	

## Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027

### ➤ **Mise en œuvre et bancarisation**

La maîtrise d'ouvrage du réseau de contrôle de surveillance des cours d'eau est assurée par l'Office de l'Eau de Guyane, pour le volet chimique et écologique.

Les méthodes utilisées pour le contrôle des éléments de qualité sont conformes aux préconisations mentionnées dans l'avis relatif aux méthodes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons à utiliser dans le domaine de la surveillance de l'état écologique et chimique des eaux de surface, lorsqu'elles sont précisées pour la Guyane.

Les données sont bancarisées par l'Office de l'Eau de Guyane qui les tient à disposition du public sous simple demande.

## **2.2 Plan d'eau**

La surveillance concerne les plans d'eau d'une surface égale ou supérieure à 50 ha. En Guyane, seule la retenue de Petit-Saut (365 km<sup>2</sup>) est concernée. Il s'agit également, de la seule masse d'eau fortement modifiée du district hydrographique.

Un suivi était réalisé jusqu'en 2020 dans le cadre de l'exploitation du barrage hydroélectrique.

Le programme de surveillance au titre de la DCE a été établi par l'Office Français de la Biodiversité en 2019, sa mise en place a été programmée pour 2023.

### ➤ **Sites de suivi**

Les dimensions de la retenue de Petit Saut ne permettent un échantillonnage exhaustif de la totalité du lac. Le suivi consiste en une surveillance de 5 zones lacustres de 25 km<sup>2</sup>, réparties selon un gradient amont-aval afin d'être représentatif des différentes conditions. Des anciennes stations suivies dans le cadre de l'exploitation du barrage sont incluses dans ces zones. Le Tableau 6 et la Figure 3 récapitulent les sites retenus.

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

Tableau 6 : Stations de suivi du réseau de contrôle de surveillance des plans d'eau

Nom de la station	Code SANDRE de la station	Code de la masse d'eau	Typologie	Coordonnées	
				X RGFG95	Y RGFG95
Kawenn	09270709	FRKL001	R53	272263	539578
Vata	09260713	FRKL001	R53	282369	538361
Génipa	09270708	FRKL001	R53	273326	546426
Tigre	09250712	FRKL001	R53	272113	549647
Plomb	à définir	FRKL001	R53	275926	554977

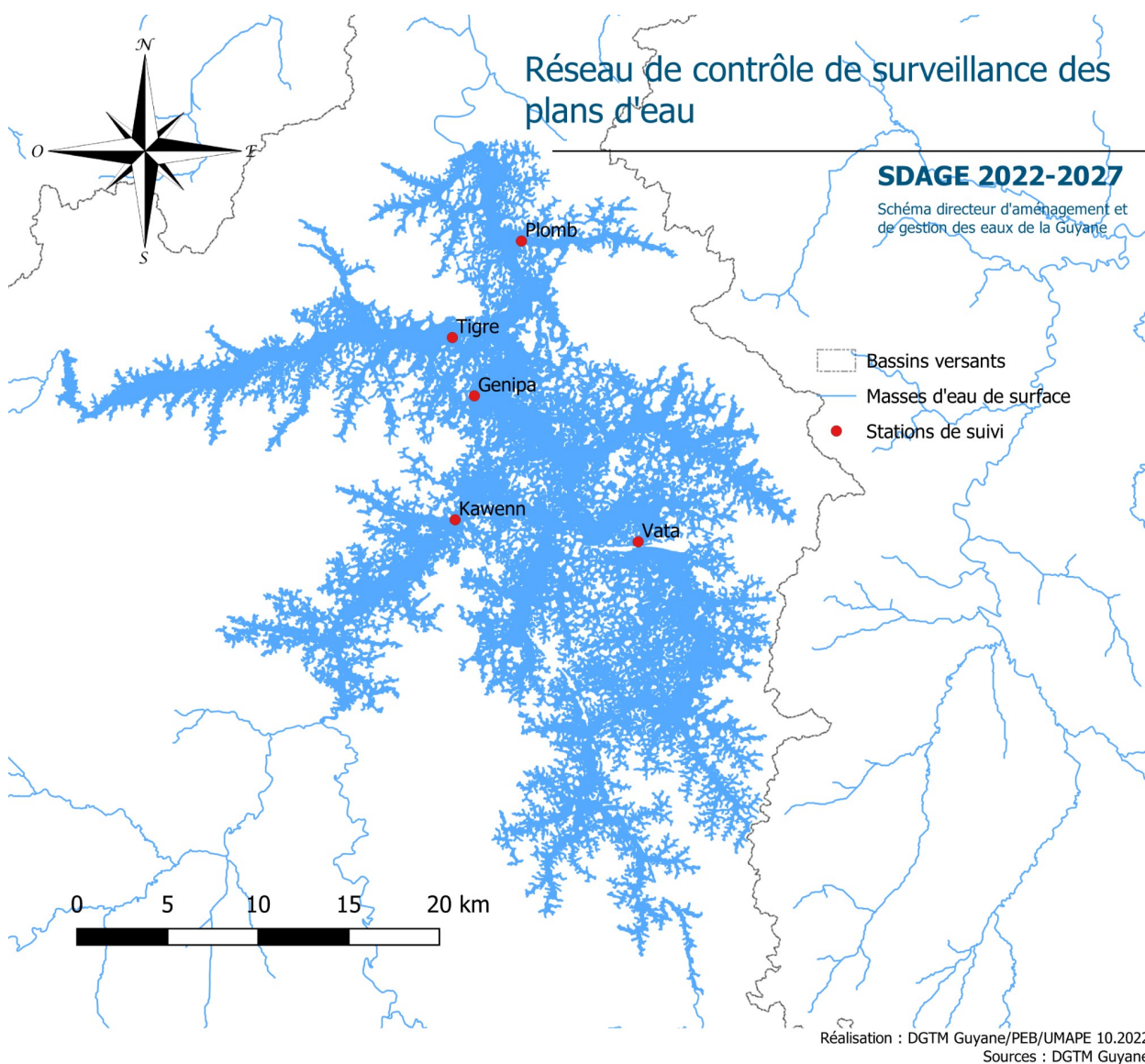


Figure 3 : Réseau de contrôle de surveillance des plans d'eau

## Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027

### ➤ Paramètres et fréquences de suivi

Pour le contrôle de surveillance de l'état écologique, le suivi des éléments de qualité biologique reconnus pertinents est mené sur l'ensemble des stations (ichtyofaune, invertébrés) ou sur une seule station (phytoplancton), à des fréquences minimales correspondant aux fréquences nationales. Le suivi hydromorphologique correspond également aux fréquences nationales.

La surveillance des paramètres physico-chimiques des groupes 1, 2 et 2bis est réalisée à chaque campagne de prélèvement biologique, sur l'ensemble des stations. Ainsi, le suivi est réalisé au moins une fois par an sur une année par cycle pour l'ensemble des stations. Pour Génipa, ce suivi est augmenté à quatre fois par an sur deux années par cycle et est complété par un suivi des groupes 3, 4, 4bis et 5, une fois par an sur deux années.

Tableau 7 : Paramètres et fréquences du contrôle de surveillance des éléments de qualité de l'état écologique du plan d'eau

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par cycle	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
<b>Hydromorphologie</b>			
Morphologie	1	1	Tous
Hydrologie	1	En fonction des besoins d'interprétation	Tous
<b>Biologie</b>			
Ichtyofaune	1	1	Tous
Invertébrés	1	1	Tous
Phytoplancton	2	4	1 site (Génipa)
<b>Physico-chimie</b>			
Paramètres généraux des groupes 1, 2 et 2bis	2	4	1 site (Génipa)
	1	1	4 autres sites
Paramètres généraux des groupes 3, 4, 4bis et 5	2	1	1 site (Génipa)

Le contrôle de surveillance des substances de l'état chimique et des SPAS de Guyane sur la matrice eau est réalisé sur une seule station, à raison de 4 fois par an sur 1 année par cycle. Le suivi des SPAS sur la matrice sédimentaire sera fait 1 fois par an sur 1 année par cycle.

Le suivi de substances sur la matrice biotique sera réalisé à chaque campagne de prélèvement de l'ichtyofaune, sur l'ensemble des stations. Comme pour les cours d'eau, il comprendra le mercure, substance à forts enjeux sur la Guyane.

## Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027

Tableau 8 : Paramètres et fréquences du contrôle de surveillance des éléments de qualité de l'état chimique du plan d'eau

Éléments suivis	Propriété des paramètres	Matrice	Nombre d'années de suivi par cycle	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
Substances de l'état chimique	Substances disposant d'une NQE biote	Biote	1	1	Tous
	Substances ne disposant pas d'une NQE biote	Eau	1	4	1 site (Génipa)
Substances pertinentes	cf. Annexe 5	Eau	1	4	1 site (Génipa)
	cf. Annexe 5	Sédiment	1	1	1 site (Génipa)

### ➤ Mise en œuvre et bancarisation

La maîtrise d'ouvrage du réseau de contrôle de surveillance du plan d'eau est assurée par l'Office de l'Eau de Guyane, pour le volet chimique et écologique.

Les méthodes utilisées pour le contrôle des éléments de qualité sont conformes aux préconisations mentionnées dans l'avis relatif aux méthodes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons à utiliser dans le domaine de la surveillance de l'état écologique et chimique des eaux de surface, lorsqu'elles sont précisées pour la Guyane.

Les données sont bancarisées par l'Office de l'Eau de Guyane qui les tient à disposition du public sous simple demande

## 2.3 Eaux littorales

Les eaux littorales de Guyane sont représentées par une seule masse d'eau côtière et 29 masses d'eau de transition, qui correspondent à un découpage des 9 principaux estuaires. Les masses d'eau de transitions sont réparties en deux typologies :

- T14 : Estuaires à fort débit du système amazonien
- T17 : Estuaires à débits plus faibles du système amazonien

## Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027

### ➤ Sites de suivi

Le réseau de surveillance des eaux littorales comprend (Tableau 9 et Figure 5) :

- 5 sites pour le suivi de la masse d'eau côtière ;
- 29 sites pour le suivi des eaux de transition, recouvrant 20 masses d'eau.

Les stations de suivi des eaux de transitions retenues couvrent l'intégralité des estuaires, donc par extension l'ensemble des typologies, de manière à être représentatives de l'état chimique et écologique de l'ensemble des masses d'eau.

Tableau 9 : Stations de suivi du réseau de contrôle de surveillance des eaux littorales

Nom de la station	Code SANDRE de la station	Code de la masse d'eau	Typologie	Coordonnées	
				X RGFG95	Y RGFG95
Mahury	60007471	FRKT062	T17	352187	524558
Orapu	60007472	FRKT060	T17	353146	510428
Degrad des Cannes	60007473	FRKT063	T17	358304	536004
Tonnegrande	60007474	FRKT050	T17	340002	533870
Montsinery	60007475	FRKT053	T17	334966	541213
Port du Larivot	60007476	FRKT054	T17	348788	542428
Cayenne cote	60007477	FRKC001	C35	362505	539894
Ilet La mere	60007478	FRKC001	C35	368425	542464
Iles du Connétable	60007479	FRKC001	C35	396504	533391
Mataroni	60007480	FRKT070	T17	368830	467694
Regina	60007481	FRKT070	T17	375966	478911
Ilet Mantouni	60007482	FRKT071	T17	395862	497430
Counamama	60007483	FRKT021	T17	263153	602910
Degrad Fievec	60007484	FRKT020	T17	253143	604325
Aval confluence	60007485	FRKT022	T17	250261	611088
Singe rouge	60007486	FRKT040	T17	314869	553139
Ilet Mana	60007488	FRKT091	T17	189921	631599
Aval St Laurent	60007489	FRKT011	T14	167202	619395
Balate	60007510	FRKT011	T14	162823	605871
Sept ilets	60007511	FRKT011	T14	150160	592768
Maripa Aval	60007512	FRKT080	T14	403245	421083
Ilet Biche	60007513	FRKT082	T14	428421	455101
Tampack	60007514	FRKT080	T14	412941	436578
Pointe Combi	60007516	FRKT030	T17	284261	591744
Roche Brigandin	60007517	FRKT031	T17	278843	601434



**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

Nom de la station	Code SANDRE de la station	Code de la masse d'eau	Typologie	Coordonnées	
				X RGFG95	Y RGFG95
Kourou cote	60007519	FRKC001	C35	319331	571871
Ile du salut	60007520	FRKC001	C35	328226	582355
Bourg (Kourou)	60007526	FRKT042	T17	317853	569184
Kourou fleuve	à définir	FRKT041	T17	313356	566774
Pont RN1 (Iracoubo)	60007524	FRKT022	T17	255974	606176
Pont RN1 (Kourou)	60007525	FRKT042	T17	314690	569518
Mana ville	60007527	FRKT090	T14	192577	626978
Ilet Mathieu	60007528	FRKT080	T17	416798	442277
Pont RN1 (Sinnamary)	60007529	FRKT030	T17	282073	594314

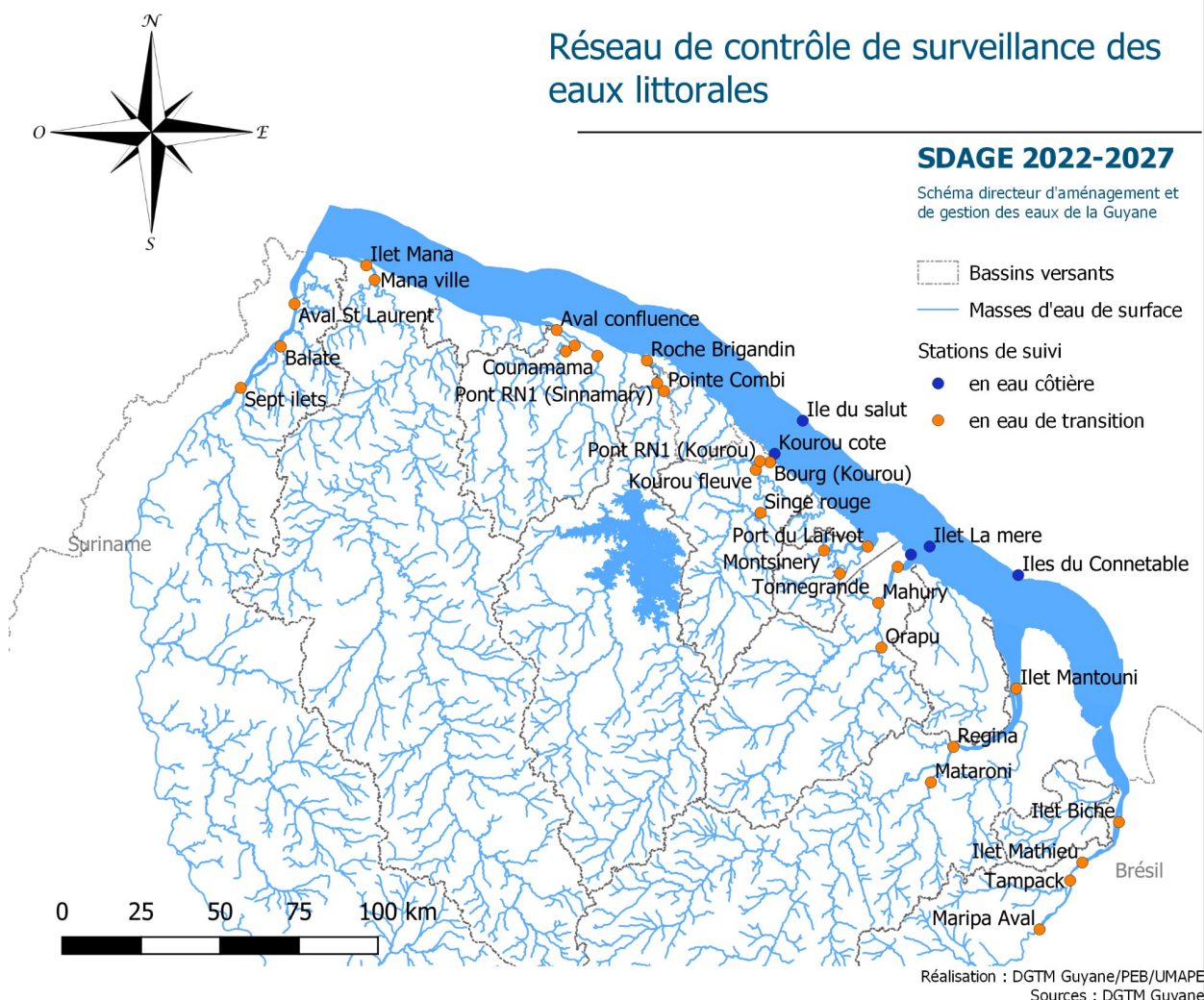


Figure 4 : Réseau de contrôle de surveillance des eaux littorales

## Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027

### ➤ Paramètres et fréquences de suivi

Pour le contrôle de surveillance de l'état écologique, le suivi de la plupart des éléments de qualité biologique pertinents pour la surveillance des eaux littorales est encore en cours de développement.

Les éléments de qualité biologique suivis à ce jour sont :

- le phytoplancton (biomasse, abondance et composition) en masse d'eau côtière ;
- l'ichtyofaune (composition et abondance) en masse d'eau de transition.

Le suivi de l'ichtyofaune est en cours de finalisation et pourra faire l'objet d'adaptation en fonction des résultats du développement d'un indicateur.

Les éléments de qualité physico-chimique sont surveillés sur l'ensemble des stations de surveillance des eaux côtières et sur 24 stations de surveillance des eaux de transition, à des fréquences adaptées au contexte guyanais. Les 5 stations non concernées par le suivi physico-chimique correspondent aux 5 dernières stations mentionnées dans le Tableau 9 (60007524 à 60007529). La liste des paramètres concernés est présentée en Annexe 2.

L'ensemble des paramètres et leur fréquence de suivi par site sont présentés dans le Tableau 10.

Tableau 10 : Paramètres et fréquences du contrôle de surveillance des éléments de qualité de l'état écologique des eaux littorales

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par cycle	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
<b>Hydromorphologie</b>			
Hydromorphologie	1	1	Tous
<b>Biologie</b>			
Phytoplancton	6	8	Sites de la masse d'eau côtière uniquement
Icthyofaune	3	1	Sites des masses d'eau de transition uniquement
<b>Physico-chimie</b>			
Paramètres généraux	6	8	29 stations

## Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027

Pour le contrôle de surveillance de l'état chimique, le suivi mis en œuvre dépendra des prescriptions nationales sur les échantillonneurs passifs. En effet, le recours aux échantillonneurs passifs a été retenu pour l'ensemble des masses d'eaux littorales compte tenu des contraintes logistiques et techniques liées au contexte guyanais. Il est réalisé à minima deux fois par an et deux fois par cycle, sur 9 stations en eau de transition (une par estuaire) et 4 stations en eau côtière.

Également, pour les eaux de transition, une surveillance spécifique de l'ensemble des substances de l'état chimique dont le support biote est pertinent est mise en œuvre. Ce suivi est réalisé sur la matrice poisson. Le mercure constitue une des substances de l'état chimique et est particulièrement préoccupant en Guyane, compte tenu du fond géochimique de cet élément dans le sol guyanais et de son utilisation par les activités illégales d'extraction de l'or. Le suivi sur biote est réalisé pour chaque masse d'eau de transition, une fois par an, deux fois par cycle.

### ➤ **Mise en œuvre et bancarisation**

La maîtrise d'ouvrage des réseaux de surveillance des eaux littorales est assurée par l'Office de l'Eau de Guyane, sa mise en œuvre faisant également intervenir la DGTM et la Réserve Naturelle Nationale du Grand Connétable,

Les méthodes utilisées pour le contrôle des éléments de qualité sont conformes aux préconisations mentionnées dans l'avis relatif aux méthodes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons à utiliser dans le domaine de la surveillance de l'état écologique et chimique des eaux de surface, lorsqu'elles sont précisées pour la Guyane.

Les données produites sont bancarisées par l'Office de l'Eau de Guyane et la DGTM et mises à disposition par l'IFREMER sur le site internet [Quadrige](https://quadrige.eaufrance.fr/)<sup>3</sup>.

---

3 <https://quadrige.eaufrance.fr/>

## **Chapitre 3 : Programme de contrôles de surveillance des eaux souterraines**

### **3.1 État quantitatif des eaux souterraines**

Un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines est établi de manière à :

- Fournir une estimation fiable de l'état quantitatif de toutes les masses d'eau ou groupes de masses d'eau souterraine ;
- Évaluer l'incidence des prélèvements et des rejets sur le niveau de l'eau souterraine, pour les masses d'eau souterraine identifiées comme risquant de ne pas répondre aux objectifs environnementaux ;
- Pour les masses d'eau souterraine dont l'eau traverse la frontière d'un autre État, évaluer la direction et le débit à travers la frontière ;

#### **➤ Sites de suivi**

Le réseau de contrôle de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines est composé de 16 sites de suivi représentant les deux masses d'eau souterraine du bassin Guyane (Tableau 11 et Figure 5).

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

Tableau 11 : Site de suivi du réseau de contrôle de surveillance des eaux souterraines

Nom de la station	Code ADES de la station	Code de la masse d'eau	Coordonnées		Suivi quantitatif	Suivi qualitatif
			X UTM Nord 22	Y UTM Nord 22		
Acarouany	BSS002NVGE	FRKG101	188378	618606	x	
Javouhey 1	BSS002NVGH	FRKG102	187378	620105		x
Javouhey 2	BSS002NVGJ	FRKG102	358350	543100		x
Charvein	BSS002NVHK	FRKG101	180874	615876		x
Couachy F2	BSS002NVJU	FRKG102	198724	624806		x
Bassin Mine d'Or	BSS002NVLC	FRKG102	217122	610310	x	x
Maïman	BSS002NVQK	FRKG101	131197	573851	x	
Organabo	BSS002NVUK	FRKG101	227874	613788	x	
Dégrad Savane	BSS002NVYS	FRKG102	251627	607434		x
Crique Toussaint	BSS002NWBM	FRKG101	278184	592474	x	x
Degrad Saramaca	BSS002NXKV	FRKG102	311592	553963	x	
Matiti	BSS002NXMY	FRKG102	327108	559766	x	x
Lac des Américains	BSS002NZBC	FRKG101	350063	530071	x	x
Rorota	BSS002NZDT	FRKG101	361100	539500	x	x
Vieux Chemin	BSS002NZEX	FRKG102	358350	543100	x	x
Cacao1	BSS002NZTL	FRKG102	336326	505166		x
Cacao2	BSS002NZTM	FRKG102	335799	503894	x	x
Pont Comté	BSS002NZSK	FRKG102	349744	515208	x	
AEP Grand Santi	BSS002PAAX	FRKG101	124279	473438		x
Corossony	BSS002PAHN	FRKG101	368657	473077	x	
AEP Maripasoula	BSS002PANK	FRKG101	163100	402750		x
Camp Lunier	BSS002PANT	FRKG101	163931	403823	x	
Caserne Saint Georges	BSS002PBJJ	FRKG102	410841	430389	x	x
Roura bourg	BSS003QZLE	FRKG101	353950	522499	x	x

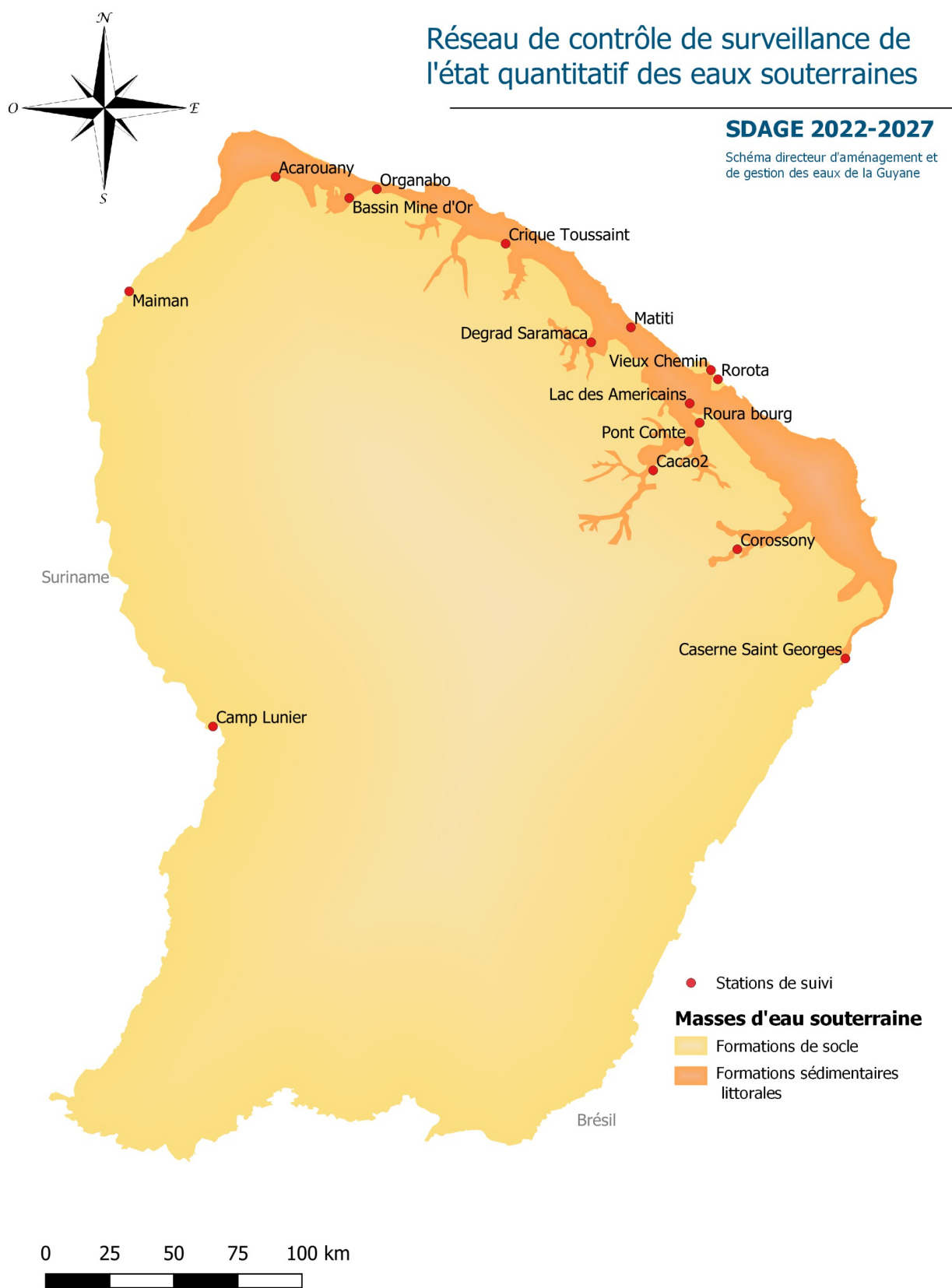


Figure 5 : Réseau de contrôle de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines

## Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027

### ➤ Paramètres et fréquences de suivi

Le paramètre contrôlé est le niveau piézométrique de la masse d'eau en continu avec un pas de temps d'enregistrement de 1 heure.

### ➤ Mise en œuvre et bancarisation

La maîtrise d'ouvrage des piézomètres et du programme de contrôle de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines est assurée par le BRGM.

Les données descriptives des sites du réseau de contrôle de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines ainsi que les données en résultant sont mises à disposition par le BRGM sur le site internet ADES<sup>4</sup>.

## 3.2 État chimique des eaux souterraines

Un programme de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines est établi afin :

- De compléter et valider la procédure d'analyse des incidences des activités humaines ;
- De fournir des informations pour l'évaluation des tendances à long terme dues aux changements des conditions naturelles et aux activités humaines ;
- De spécifier les contrôles opérationnels et les futurs programmes de surveillance.

### ➤ Sites de suivi

Le réseau de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines est constitué par 17 sites de suivi représentant les deux masses d'eau souterraine du bassin Guyane (Tableau 11 et Figure 6).

---

4 <https://ades.eaufrance.fr/>

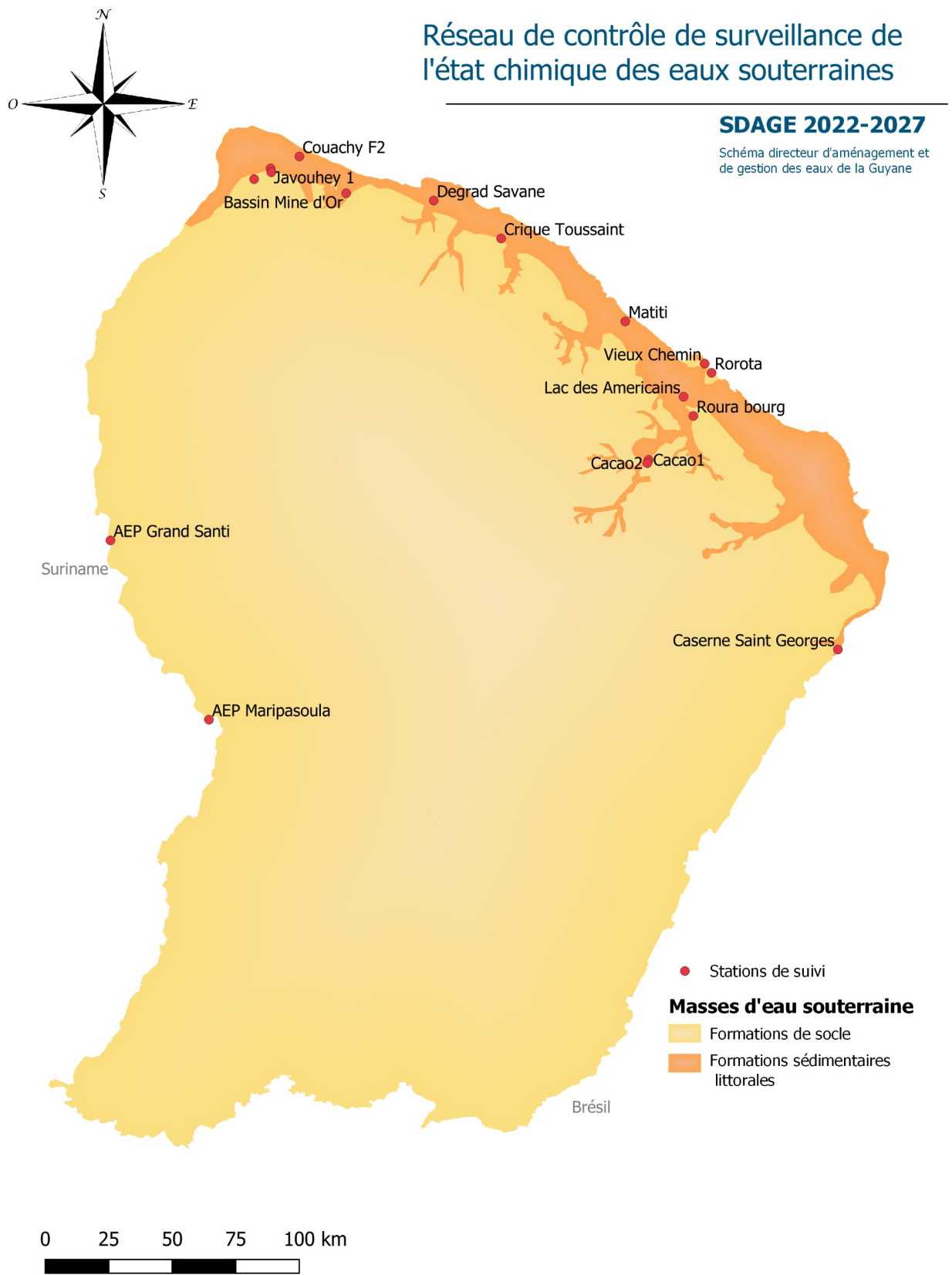


Figure 6 : Réseau de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines



## Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027

### ➤ Paramètres et fréquences de suivi

Le contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines s'appuie sur trois types de campagne correspondants à des groupes de paramètres différents :

- l'analyse régulière est réalisée chaque année, sur l'ensemble des sites ;
- l'analyse photographique est réalisée une année par cycle de gestion, sur l'ensemble des sites ;
- l'analyse intermédiaire est réalisée deux années par cycle de gestion, sur 25 % des sites ;

Les fréquences des contrôles sont présentées dans le Tableau 12.

Les paramètres physico-chimiques, listés en Annexe 3, sont suivis dans le cadre des campagnes d'analyse régulière.

Les autres paramètres de l'état chimique des eaux souterraines sont classés en 2 catégories :

- les substances de la catégorie B sont surveillées dès le début du cycle ;
- les substances de la catégorie C sont surveillées à partir du milieu du cycle.

Pour les paramètres appartenant à la fois aux catégories B et C, la surveillance à partir de la seconde moitié du cycle devra prendre en compte les évolutions des limites de quantification (LQ). L'Annexe 6 rapporte la liste des paramètres concernés, leur appartenance à une des deux catégories et le type de campagne qui leur est associé.

Tableau 12 : Fréquences du contrôle de surveillance des éléments de qualité de l'état chimique des eaux souterraines

Type de campagne	Catégorie de substance	Nombre d'années de suivi par cycle	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
Analyse régulière	B	6	2	Tous
	C	3		
Analyse intermédiaire	B	2	2	25 % des sites
	C	1		
Analyse photographique	B	1	2	Tous
	C	1 ou 0 (*)		

(\*) En fonction de la date de réalisation de la campagne et de l'existence d'une LQ en vigueur réglementairement.

## Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027

### ➤ **Mise en œuvre et bancarisation**

La maîtrise d'ouvrage du programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines est assurée par le BRGM.

Les données descriptives des sites du réseau de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines ainsi que les données en résultant sont mises à disposition par le BRGM sur le site interne ADES<sup>5</sup>.

---

5 <https://ades.eaufrance.fr/>

## Chapitre 4 : Programme de contrôles opérationnels

### 4.1 Contrôle opérationnel des eaux de surfaces

Le contrôle opérationnel des eaux de surface est réalisé sur toutes les masses d'eau identifiées lors de l'état des lieux en 2019 comme risquant de ne pas atteindre les objectifs environnementaux (RNAOE).

Ce contrôle opérationnel est établi, pour chaque catégorie d'eau de surface, afin :

- d'établir l'état des masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas satisfaire aux objectifs environnementaux ;
- d'évaluer le changement de l'état de ces masses d'eau consécutif au programme de mesure prescrit par le SDAGE ;
- de s'assurer du retour final au bon état.

Suite à l'état des lieux de 2019, ont été identifiées à risque :

- 255 masses d'eau cours d'eau (dont 77 en doute et 178 évaluées en RNAOE) ;
- 1 masse d'eau plan d'eau classée en RNAOE (en doute) ;
- 1 masse d'eau côtière en RNAOE (en doute) ;
- 27 masses d'eau de transition (dont 21 en doute et 6 en RNAOE).

Le nombre total de masses d'eau de surface évaluées à RNAOE est donc de 284.

#### ➤ Sites de suivi

Les masses d'eau peuvent être suivies :

- soit directement au niveau de la masse d'eau concernée ;
- soit indirectement, par extrapolation à partir de données obtenues sur des masses d'eau adjacentes ou dans des contextes similaires. Le suivi indirect des masses d'eau devra pouvoir être justifié et documenté.

## Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027

Le réseau de contrôles opérationnels (RCO) est constitué de 29 stations de suivi spécifique, dont 17 faisaient déjà l'objet d'un suivi dans le cadre du cycle précédent.

Le RCO s'appuie également sur un certain nombre de réseaux complémentaires de suivi déjà mis en place et qui permettent de répondre à ces objectifs :

- le réseau turbidité, qui collecte l'ensemble des données de turbidité récoltées par divers acteurs à l'échelle de la Guyane. Dans ce cadre, il est également développé des outils de suivi de la turbidité par télédétection ;
- les réseaux de contrôle de surveillance, lorsqu'ils concernent des masses d'eau identifiées au titre du RNAOE ;
- le suivi annuel de l'impact des barrages hydroélectriques.

Le RCO des eaux de surface comporte ainsi 115 sites (Tableau 13 et Figure 7), dont 65 appartiennent également au réseau de contrôle de surveillance.

*Tableau 13 : Sites de suivi du réseau de contrôle opérationnel des eaux de surface*

Nom de la station	Code SANDRE de la station	Code de la masse d'eau	Typologie	Coordonnées		Réseau
				X RGFG95	Y RGFG95	
Cayenne cote	60007477	FRKC001	C35	362505	539894	RCS – OEG
Ilet La mere	60007478	FRKC001	C35	368425	542464	RCS – OEG
Iles du Connétable	60007479	FRKC001	C35	396504	533391	RCS – OEG
Kourou cote	60007519	FRKC001	C35	319331	571871	RCS – OEG
Ile du salut	60007520	FRKC001	C35	328226	582355	RCS – OEG
Aval Leblond	à définir	FRKL0001	R53	265865	529132	RCO – OEG
Aval tigre	à définir	FRKL0001	R53	251992	545380	RCO – OEG
Proche barrage	à définir	FRKL0001	R53	273611	559604	RCO – OEG
Kawenn	09270709	FRKL0001	R53	272263	539578	RCS – OEG
Vata	09260713	FRKL0001	R53	282369	538361	RCS – OEG
Génipa	09270708	FRKL0001	R53	273326	546426	RCS – OEG
Tigre	09250712	FRKL0001	R53	272113	549647	RCS – OEG
Plomb	à définir	FRKL0001	R53	275926	554977	RCS – OEG
Degrad Roche	5522000101	FRKR0082	G52	185196	376914	Réseau turbidité – DGTM
Saut Sonnelle	09270105	FRKR0163	G52	171026	405980	RCS – OEG
Twenke	09280106	FRKR0164	TG52	160846	372345	RCS – OEG
Taluen	5220000101	FRKR0164	TG52	160803	374619	Réseau turbidité – DGTM
Papaichton	09280107	FRKR0165	TG52	150816	421270	RCS – OEG + Réseau turbidité – DGTM

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

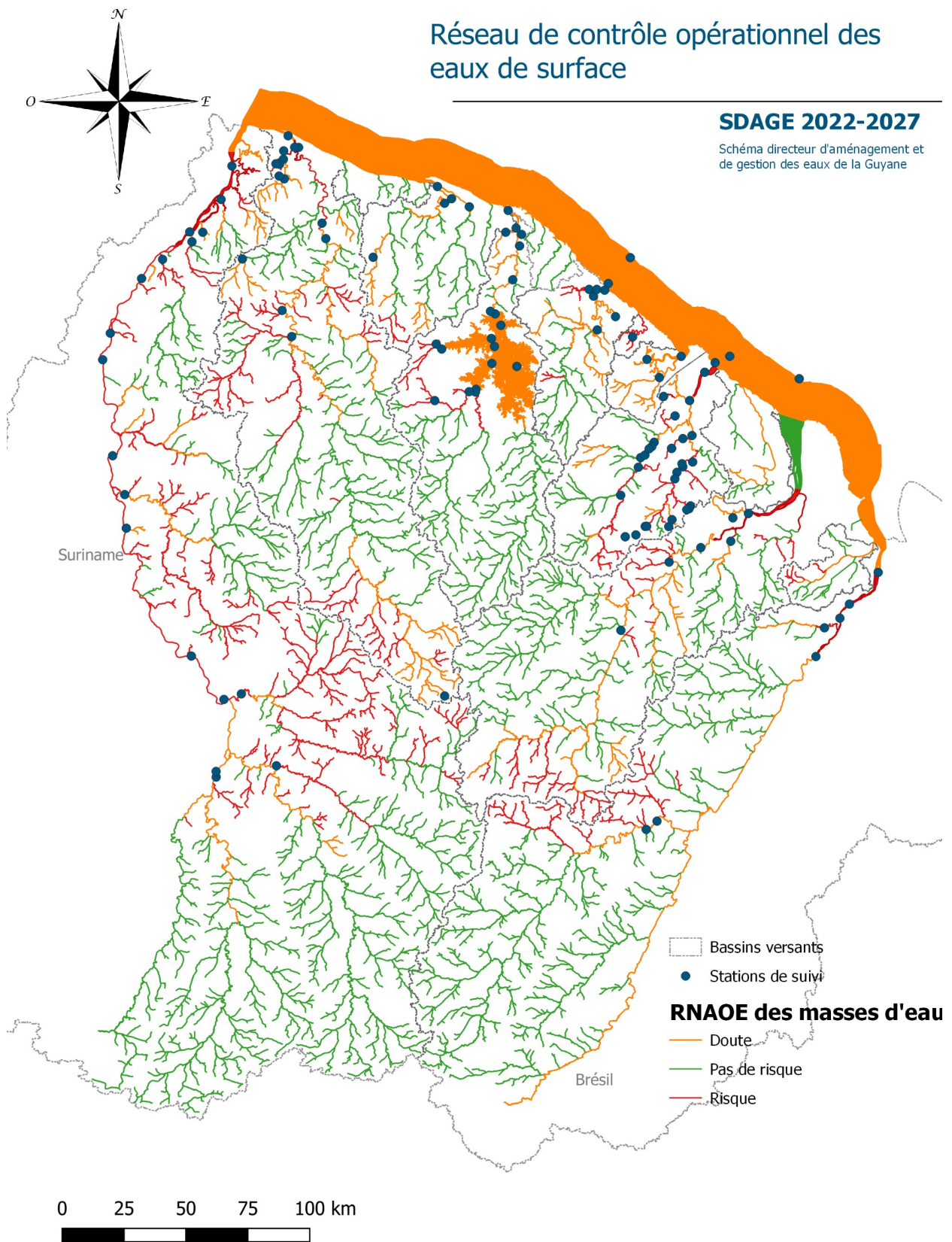
Nom de la station	Code SANDRE de la station	Code de la masse d'eau	Typologie	Coordonnées		Réseau
				X RGF95	Y RGF95	
Grand-Santi	5241000101	FRKR0165	TG52	124522	472968	Réseau turbidité – DGTM
Maripasoula	5221000101	FRKR0165	TG52	163974	403738	Réseau turbidité – DGTM
Grand Abounami	à définir	FRKR0235	M52	123866	486554	RCS – OEG
Sparouine (Pont)	09160102	FRKR0275	M51	139185	581635	RCS – OEG + Réseau turbidité – ONF
Langatabiki	09280108	FRKR0279	TG52	118065	551801	RCS – OEG + Réseau turbidité – DGTM
Ilet Apaguy	à définir	FRKR0279	TG52	119001	502251	RCS – OEG
Badaa Tabiki	à définir	FRKR0279	TG52	114967	541083	RCS – OEG
Serpent 2	à définir	FRKR0382	M51	151055	588772	Réseau turbidité – ONF
Aval Apatou	09180101	FRKR0401	TG51	130709	573901	RCS – OEG
Cascades	à définir	FRKR0452	PTP51	155420	592594	Réseau turbidité – ONF
Crique a l'Est	09230206	FRKR1006	PTP52	253189	405143	RCS – OEG
Crique Amadis	à définir	FRKR1107	PTP52	187497	560980	RCO – OEG
Saut Lezard	09280202	FRKR1124	TG52	191367	550435	RCS – OEG
Mama Valentin	09280215	FRKR1124	TG52	205146	590048	Suivi de barrage – Voltalia
Portal	à définir	FRKR1183	PTP52	171426	581815	Réseau turbidité – ONF
Acarouany	09160201	FRKR1185	M51	188010	622135	RCS – OEG
Angouleme / Saut Sabbat	09180209	FRKR1187	TG51	203634	596265	RCS – OEG + Réseau turbidité – DGTM
Saint-Anne	09150205	FRKR1191	M51	188370	614203	RCS – OEG
Pont piste Saint-Anne	09250214	FRKR1192	PTP52	186265	615327	RCO – OEG
Crique Populo 2	09110212	FRKR1193	PTP51	186461	620092	RCO – OEG
Crique Populo 3	à définir	FRKR1193	PTP51	184988	620285	RCO – OEG
Affluent Eau Blanche	à définir	FRKR2022	PTP52	224277	582506	Réseau turbidité – ONF
Crique Tigre	à définir	FRKR3002	PTP52	249766	547399	RCO – OEG
Kourcibo	à définir	FRKR3031	M52	265639	528017	RCO – OEG
Crique Loupé	à définir	FRKR3080	M52	249192	524546	RCO – OEG
Leblond	09260704	FRKR3080	M52	263095	528158	RCS – OEG
Venus	09170701	FRKR3091	G51	280712	573395	RCS – OEG
Pointe Combi EDF	09170714	FRKR3091	G51	283479	587093	Suivi de barrage - EDF
Degrad aval barrage	09170716	FRKR3091	G51	271688	560648	Suivi de barrage - EDF
Crique Toussaint	09140707	FRKR3094	PTP51	277887	592616	RCS – OEG
Machicou	09271502	FRKR4067	G52	324414	431668	RCS – OEG
Athanase	09271503	FRKR4118	G52	356714	465112	RCS – OEG + Réseau turbidité – DGTM
Affluent crique Ineri	09141515	FRKR4132	PTP51	369700	477134	RCO – OEG
Crique Ipoucin	à définir	FRKR4138	PTP52	343911	459253	RCO – OEG

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

Nom de la station	Code SANDRE de la station	Code de la masse d'eau	Typologie	Coordonnées		Réseau
				X RGFG95	Y RGFG95	
Saut Alexis	09271707	FRKR5136	G52	339012	354539	RCS – OEG
Saut Chien	6122000301	FRKR5136	G52	334652	351176	Réseau turbidité – DGTM
Gabaret	09151701	FRKR5171	M51	406711	432686	RCS – OEG
Passoura	60007515	FRKR6028	PTP51	311581	569521	RCO – OEG
Crique Macouria	à définir	FRKR7007	PTP51	329157	550307	RCS – OEG
Boulangier amont	09141222	FRKR8007	PTP51	344923	505212	RCO – OEG
Boulangier aval	09141223	FRKR8007	PTP51	349471	509189	RCO – OEG
Boulangier	à définir	FRKR8007	PTP51	344907	505222	Réseau turbidité – ONF
Tibourou aval	09141225	FRKR8020	PTP51	349458	497775	RCO – OEG
Petit Approuague Nord	09231236	FRKR8021	PTP52	352565	481975	RCO – OEG
Crique Petit Approuague Sud	09211238	FRKR8021	PTP52	351991	480849	Réseau turbidité – ONF
Crique Petit Approuague Ouest	09221237	FRKR8021	PTP52	351032	480457	Réseau turbidité – ONF
Crique Tawen	09231241	FRKR8022	PTP52	345081	476417	Réseau turbidité – ONF
Roche Fende	09261202	FRKR8042	M52	324338	486282	RCS – OEG
Crique Orapu amont	09231235	FRKR8070	PTP52	334240	473699	Réseau turbidité – ONF
Crique Grillon Est	09221231	FRKR8047	PTP52	343759	473612	Réseau turbidité – ONF
Degrad Mouflet	09151213	FRKR8049	M51	347062	495540	RCO – OEG
Degrad Corrèze	09151217	FRKR8049	M51	353428	499727	RCS – OEG
Saut Bernard	9110000101	FRKR8049	M51	346225	492893	Réseau turbidité – DGTM
Blanche	à définir	FRKR8049	M51	349118	499010	Réseau turbidité – ONF
Aval crique grand Yaoni	09271201	FRKR8052	G52	331483	497608	RCO – OEG
Saut Bief	9104000101	FRKR8052	G52	332403	501500	Réseau turbidité – DGTM
Cacao Aval	09171201	FRKR8053	G51	337854	507694	RCS – OEG
Crique Affluent Bois Bande	09221210	FRKR8056	PTP52	326188	469505	RCS – OEG + Réseau turbidité – ONF
Crique Affluent Bois Bande	09221210	FRKR8056	PTP52	326188	469505	Réseau turbidité – ONF
Crique Bois Bande	09221229	FRKR8056	PTP52	330477	470248	Réseau turbidité – ONF
Aval Crique Cacao	09131212	FRKR8065	PTP52	336901	505940	RCO – OEG
Crique Griffolet	09221220	FRKR8065	PTP52	334135	502509	RCO – OEG
Crique Ste Marie	09121215	FRKR8065	PTP52	335817	505040	RCO – OEG
Crique Saint-Régis	09141224	FRKR8067	PTP51	346315	518360	RCO – OEG
Crique Affluent Orapu	09231227	FRKR8070	PTP52	334843	473743	RCO – OEG + Réseau turbidité – ONF
Aval St Laurent	60007489	FRKT011	T14	167202	619395	RCS – OEG

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

Nom de la station	Code SANDRE de la station	Code de la masse d'eau	Typologie	Coordonnées		Réseau
				X RGF95	Y RGF95	
Balate	60007510	FRKT011	T14	162823	605871	RCS – OEG
Sept ilets	60007511	FRKT011	T14	150160	592768	RCS – OEG
Degrad Fieevee	60007484	FRKT020	T17	253143	604325	RCS – OEG
Counamama	60007483	FRKT021	T17	263153	602910	RCS – OEG
Aval confluence	60007485	FRKT022	T17	250261	611088	RCS – OEG
Pont RN1 (Iracoubo)	60007524	FRKT022	T17	255974	606176	RCS – OEG
Pointe Combi	60007516	FRKT030	T17	284261	591744	RCS – OEG
Pont RN1 (Sinnamary)	60007529	FRKT030	T17	282073	594314	RCS – OEG
Roche Brigandin	60007517	FRKT031	T17	278843	601434	RCS – OEG
Matiti paradise	à définir	FRKT040	T17	322239	558502	RCO – OEG
Singe rouge	60007486	FRKT040	T17	314869	553139	RCS – OEG
Kourou fleuve	à définir	FRKT041	T17	313356	566774	RCS – OEG
Bourg (Kourou)	60007526	FRKT042	T17	317853	569184	RCS – OEG
Pont RN1 (Kourou)	60007525	FRKT042	T17	314690	569518	RCS – OEG
Tonnegrande	60007474	FRKT050	T17	340002	533870	RCS – OEG
Montsinery	60007475	FRKT053	T17	334966	541213	RCS – OEG
Port du Larivot	60007476	FRKT054	T17	348788	542428	RCS – OEG
Orapu	60007472	FRKT060	T17	353146	510428	RCS – OEG
Galion	60009354	FRKT061	T17	341702	526234	RCO – OEG
Mahury	60007471	FRKT062	T17	352187	524558	RCS – OEG
Degrad des Cannes	60007473	FRKT063	T17	358304	536004	RCS – OEG
Mataroni	60007480	FRKT070	T17	368830	467694	RCS – OEG
Regina	60007481	FRKT070	T17	375966	478911	RCS – OEG
Maripa Aval	60007512	FRKT080	T14	403245	421083	RCS – OEG
Tampack	60007514	FRKT080	T14	412941	436578	RCS – OEG
Ilet Mathieu	60007528	FRKT080	T17	416798	442277	RCS – OEG
Ilet Biche	60007513	FRKT082	T14	428421	455101	RCS – OEG
Rizièrè Mana 1	60008451	FRKT090	T17	194151	626916	RCO – OEG
Rizièrè Mana 2	60008452	FRKT090	T17	188123	625517	RCO – OEG
Mana ville	60007527	FRKT090	T14	192577	626978	RCS – OEG
Ilet Mana	60007488	FRKT091	T17	189921	631599	RCS – OEG



*Figure 7 : Réseau de contrôle opérationnel des eaux de surface*



## Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027

### ➤ Paramètres et fréquences de suivi

Le contrôle opérationnel se focalise sur le ou les éléments de qualité pertinents à l'origine des pressions identifiées comme significatives, en utilisant les méthodes et protocoles adaptés.

Le suivi porte dans un premier temps sur le ou les éléments physico-chimiques ou hydromorphologiques les plus sensibles aux pressions. L'élément biologique est ensuite contrôlé lorsqu'une amélioration de ces éléments est constatée.

Pour les masses d'eau ne comportant pas de données de qualité préalables, l'ensemble des paramètres sont mesurés lors de la première campagne d'analyses.

Après la mise en œuvre des programmes de mesures, les éléments physico-chimiques et chimiques sont suivis annuellement. La fréquence des contrôles requise pour tout paramètre est déterminée de manière à apporter des données suffisantes pour une évaluation valable de l'état de l'élément de qualité en question.

A titre indicatif, les contrôles devraient avoir lieu à des intervalles ne dépassant pas ceux indiqués dans le tableau 12, à moins que des intervalles plus longs ne se justifient sur la base des connaissances techniques et des avis d'experts. Les fréquences peuvent également dans certains cas être augmentées, par exemple pour les éléments de qualité biologique et chimique les plus sensibles aux pressions afin de suivre la tendance de retour au bon état.

Tableau 14 : Paramètres et fréquences du contrôle opérationnel des eaux de surface

Éléments suivis	Cours d'eau	Plan d'eau	Eau cotière	Eau de transition
<b>Biologie</b>				
Ichtyofaune	1 fois tous les 3 ans	1 fois tous les 3 ans		1 fois tous les 3 ans
Invertébrés	1 fois tous les 3 ans	1 fois tous les 3 ans		
Diatomées	1 fois tous les 3 ans	1 fois tous les 3 ans		
Phytoplancton	1 fois tous les 3 ans	1 fois tous les 3 ans	2 fois par an tous les ans	
<b>Hydromorphologie</b>				
Morphologie	1 fois tous les 6 ans	1 fois tous les 6 ans	1 fois tous les 6 ans	1 fois tous les 6 ans
Continuité écologique	1 fois tous les 6 ans			
Hydrologie	Continu	12 fois par an tous les ans		

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

<b>Physico-chimie</b>				
Température	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les 3 ans	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les ans
Bilan oxygène	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les 3 ans	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les ans
Salinité	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les 3 ans		4 fois par an tous les ans
Nutriments	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les 3 ans	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les ans
Turbidité	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les 3 ans		
État d'acidification	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les 3 ans		
<b>Chimie</b>				
Substances prioritaires	4 fois par an tous les ans (eau)	4 fois par an tous les 3 ans (eau)	4 fois par an tous les ans (eau)	4 fois par an tous les ans (eau)
	1 fois par an tous les ans (sédiments)	1 fois par an tous les 3 ans (sédiments)	1 fois par an tous les ans (sédiments)	1 fois par an tous les ans (sédiments)
Autres polluants	4 fois par an tous les ans (eau)	4 fois par an tous les 3 ans (eau)	4 fois par an tous les ans (eau)	4 fois par an tous les ans (eau)
	1 fois par an tous les ans (sédiments)	1 fois par an tous les 3 ans (sédiments)	1 fois par an tous les ans (sédiments)	1 fois par an tous les ans (sédiments)

Au cours du cycle, un travail sera mené pour identifier les masses d'eau en risque de non atteinte des objectifs environnementaux dont les mesures ont été réalisées dans un délai compatible avec la réalisation de leurs effets sur le milieu. Pour ces masses d'eau, le RCO pourra être mis en œuvre. Des adaptations de choix des sites d'évaluation, des fréquences de suivi seront possiblement nécessaires

➤ **Mise en œuvre et bancarisation**

La maîtrise d'ouvrage du contrôle opérationnel est assurée par l'Office de l'Eau de Guyane et par l'ensemble des acteurs locaux participant à l'acquisition de données dans le cadre des différents réseaux sur lesquels s'appuie le contrôle opérationnel.

La collecte et bancarisation de l'ensemble des données acquises sont menées par l'Office de l'Eau de Guyane, qui les tient à disposition du public sous simple demande.

## **4.2 Contrôle opérationnel des eaux souterraines**

Les deux masses d'eau souterraine de Guyane ont été classées en bon état qualitatif et quantitatif. Néanmoins, compte tenu du fait que le niveau de plusieurs pressions n'a pu être déterminé pour ces masses d'eau, elles sont évaluées en doute vis-à-vis du RNAOE chimique et en absence de risque pour le RNAOE quantitatif.

Aucun site de suivi spécifique au contrôle opérationnel des eaux souterraines n'est défini actuellement. Le réseau de contrôle opérationnel s'appuie sur les sites de suivi du contrôle de surveillance de l'état chimique indiqués dans le Tableau 11.

En fonction de l'amélioration des connaissances des pressions et de leurs impacts sur les masses d'eau souterraines, des sites de contrôles opérationnels spécifiques pourront être ajoutés au présent programme de surveillance.

## Chapitre 5 : Programme de contrôles d'enquête

Des contrôles d'enquête seront effectués sur des masses d'eau de surface dès que l'une des conditions suivantes le justifie :

- La raison de tout excédent est inconnue ;
- Le contrôle de surveillance indique que les objectifs environnementaux ne seront vraisemblablement pas atteints pour une masse d'eau et qu'un contrôle opérationnel n'a pas encore été établi, ce afin de déterminer les raisons de nonatteinte des objectifs ;
- Pour déterminer l'ampleur et l'incidence de pollutions accidentelles.

Ces contrôles apportent les informations nécessaires à l'établissement d'un programme de mesures en vue de la réalisation des objectifs environnementaux et des mesures spécifique nécessaires pour remédier aux effets d'une pollution accidentelle.

Les éléments à recueillir dans le cadre d'un contrôle d'enquête sont les suivants :

- Le type de contrôle, selon l'une des modalités de mise en place énumérée ci-dessus ou une autre modalité à préciser ;
- Un bref résumé illustrant la stratégie mise en œuvre et son fonctionnement dans le cadre de ce contrôle.

Si le contrôle a impliqué des suivis, les informations suivantes sont aussi précisées :

- Le nombre de sites suivis pour ce contrôle ainsi que leur code ;
- La date de démarrage et de fin des suivis ;
- Les fréquences de contrôles ;
- Les éléments de qualité suivis.

Ils pourront s'appuyer sur des points de contrôle de la police de l'eau, des points de suivi de pollution du plan Polmar ou des points d'autosurveillance.

## Chapitre 6 : Programme de contrôles additionnels

Les contrôles additionnels concernent les masses d'eau incluses dans des zones inscrites au registre des zones protégées défini à l'article R. 212-4 du Code de l'environnement.

Le programme de contrôle doit alors intégrer la réglementation spécifique à la zone protégée et les suivis sur l'eau prévus par la réglementation sur la base de laquelle la zone protégée a été établie.

En Guyane, les contrôles additionnels concernent les captages d'eau de surface et les eaux de baignade.

### 6.1 Contrôle additionnel des points de captage d'eau potable

#### ➤ Sites de suivi

Pour les captages d'eau de surface, le suivi concerne 19 points de captage inclus dans le contrôle sanitaire prévu par le code de la santé publique. Ces 19 points de captages comprennent l'intégralité des captages fournissant en moyenne plus de 100 m<sup>3</sup> par jour pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article 7 de la DCE.

#### ➤ Paramètres et fréquences de suivi

Le contrôle additionnel des points de captage d'eau potable porte sur toutes les substances prioritaires qui sont rejetées dans le bassin versant de la masse d'eau et toutes les autres substances rejetées en quantités importantes qui sont susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées en application des articles R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

Les paramètres du contrôle sanitaire des points de captage d'eaux de surface et leur fréquence de suivi sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé<sup>6</sup>. Pour ce programme d'analyses, les modalités de prélèvement d'échantillons d'eau et de réalisation des analyses sont précisées aux articles R. 1321-19 et R. 1321-21 du code de la santé publique.

---

<sup>6</sup> Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

➤ **Mise en œuvre et bancarisation**

Le suivi des points de captages des eaux de surface est réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence Régionale de Santé.

Les résultats du suivi sont bancarisés par l'ARS et accessible sur le site Orobnat<sup>7</sup>.

## **6.2 Contrôle additionnel des zones de baignade**

➤ **Sites de suivi**

20 sites de baignade sont recensés en Guyane. 8 sites sont situés sur des cours d'eau et 12 sites sont situés en milieu marin.

➤ **Paramètres et fréquences de suivi**

Les paramètres du contrôle des eaux de baignade et leur fréquence de suivi sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé<sup>8</sup>, en application de l'article D.1332-23 du code de la santé publique.

➤ **Mise en œuvre et bancarisation**

Les sites de baignades sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé.

Les résultats du suivi sont mis à la disposition du public sur le site dédié du Ministère en charge de la santé<sup>9</sup>.

---

7 <https://orobnat.sante.gouv.fr>

8 Arrêté du 22 septembre 2008 modifié relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade

9 <https://baignades.sante.gouv.fr>

## Annexes

Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027

## Annexe 1 : Paramètres physico-chimiques suivis dans les eaux de surface continentales

CSP	Libellé Sandre du paramètre	CSS	Libellé Sandre du support	CSF	Libellé Sandre de la fraction	CSU	Symbole Sandre Unité	Cours d'eau	Plan d'eau
<b>Groupe 1 (mesuré in situ)</b>									
1332	Limpidité - Disque de Secchi	3	Eau	23	Eau brute	13	cm		X
1301	Température de l'Eau	3	Eau	23	Eau brute	27	°C	X	X
1311	Oxygène dissous	3	Eau	23	Eau brute	175	mg(O2)/L	X	X
1312	Taux de saturation en oxygène	3	Eau	23	Eau brute	243	%	X	X
1302	Potentiel en Hydrogène (pH)	3	Eau	23	Eau brute	264	unité pH	X	X
1303	Conductivité à 25°C	3	Eau	23	Eau brute	147	µS/cm	X	X
1429	Cote à l'échelle lue au moment du prélèvement, ou de l'opération hydrométrique	3	Eau	23	Eau brute	111	m		X
1295	Turbidité Formazine Néphélométrique (*)	3	Eau	23	Eau brute	232	NFU	X	X
<b>Groupe 2 (mesuré en laboratoire)</b>									
1313	Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)	3	Eau	23	Eau brute	175	mg(O2)/L	X	
1319	Azote Kjeldahl	3	Eau	23	Eau brute	168	mg(N)/L	X	X
1350	Phosphore total	3	Eau	23	Eau brute	177	mg(P)/L	X	X
1305	Matières en suspension	3	Eau	23	Eau brute	162	mg/L	X	X
6048	Matière minérale en suspension	3	Eau	23	Eau brute	162	mg/l		X
1439	Chlorophylle a	3	Eau	23	Eau brute	133	µg/L	X	X
1436	Phéopigments	3	Eau	23	Eau brute	133	µg/L	X	X
1314	Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) (**)	3	Eau	23	Eau brute	175	mg(O2)/L	X	



**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

CSP	Libellé Sandre du paramètre	CSS	Libellé Sandre du support	CSF	Libellé Sandre de la fraction	CSU	Symbole Sandre Unité	Cours d'eau	Plan d'eau
<b>Groupe 2 bis (mesuré en laboratoire)</b>									
1335	Ammonium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	169	mg(NH <sub>4</sub> )/L	X	X
1340	Nitrates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	173	mg(NO <sub>3</sub> )/L	X	X
1339	Nitrites	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	171	mg(NO <sub>2</sub> )/L	X	X
1433	Orthophosphates (PO <sub>4</sub> )	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	176	mg(PO <sub>4</sub> )/L	X	X
1841	Carbone Organique	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	163	mg(C)/L	X	X
1342	Silicates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	273	mg(SiO <sub>2</sub> )/L	X	X
<b>Groupe 3 (mesuré en laboratoire)</b>									
1337	Chlorures	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	164	mg(Cl)/l	X	X
1338	Sulfates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	179	mg(SO <sub>4</sub> )/l	X	X
1327	Hydrogénocarbonates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	274	mg(HCO <sub>3</sub> )/l	X	X
1374	Calcium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	292	mg(Ca)/l	X	X
1372	Magnésium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	320	mg(Mg)/l	X	X
1375	Sodium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	326	mg(Na)/l	X	X
1367	Potassium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	316	mg(K)/l	X	X
1345	Dureté totale (***)	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	28	°f	X	X
1346	Titre alcalimétrique (T.A.) (****)	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	28	°f		X
1347	Titre alcalimétrique complet (T.A.C.) (****)	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	28	°f	X	X
1370	Aluminium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	278	µg(Al)/l		X
1393	Fer	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	307	µg(Fe)/l		X
1394	Manganèse	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	321	µg(Mn)/l		X
<b>Groupe 4 (mesuré en laboratoire)</b>									

***Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027***

CSP	Libellé Sandre du paramètre	CSS	Libellé Sandre du support	CSF	Libellé Sandre de la fraction	CSU	Symbole Sandre Unité	Cours d'eau	Plan d'eau
6228	Particule inférieures à 20 µm de sédiments	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	246	% poids sec	X	X
3054	Particule entre [20,63[ µm de sédiments	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	246	% poids sec	X	X
7042	Particule entre [63,150[ µm de sédiments	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	246	% poids sec	X	X
7043	Particule entre [150,200[ µm de sédiments	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	246	% poids sec	X	X
7044	Particule supérieures ou égales à 200 µm de sédiments	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	246	% poids sec	X	X
6578	Perte au feu à 550°C	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	246	% poids sec	X	X
1841	Carbone Organique	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	160	mg/(kg MS)	X	X
1319	Azote Kjeldahl	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	160	mg/(kg MS)		X
1350	Phosphore total	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	160	mg/(kg MS)		X
<b>Groupe 4 bis (mesuré en laboratoire)</b>									
1433	Orthophosphates (PO4)	6	Sédiments	5	Eau interstitielle sédiments	379	µg(PO4)/L		X
1350	Phosphore total	6	Sédiments	5	Eau interstitielle sédiments	582	µg(P)/L		X
1335	Ammonium	6	Sédiments	5	Eau interstitielle sédiments	378	µg(NH4)/L		X
<b>Groupe 5 (mesuré en laboratoire)</b>									
1370	Aluminium	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	160	mg/(kg MS)	X	X
1393	Fer	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	160	mg/(kg MS)	X	X
1394	Manganèse	6	Sédiments	32	Particule < 2 mm de sédiments	160	mg/(kg MS)	X	X
Abréviations : CSP = code SANDRE Paramètre ; CSS = code SANDRE support ; CSF = code SANDRE fraction ; CSU = code SANDRE unité (*) Possibilité de mesurer le paramètre en laboratoire (groupe 2) (**) Paramètre optionnel (***) Paramètre calculé (****) pour le plan d'eau, TAC (à privilégier) ou TA									

## Annexe 2 : Paramètres physico-chimiques suivis dans les eaux littorales

CSP	Libellé Sandre du paramètre	CSS	Libellé Sandre du support	CSF	Libellé Sandre de la fraction	CSU	Symbole Sandre Unité
1295	Turbidité Formazine Néphélométrique	3	Eau	23	Eau brute	232	NFU
1335	Ammonium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	141	µmol/L
1339	Nitrites	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	141	µmol/L
1340	Nitrates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	141	µmol/L
1038	Azote oxydé	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	141	µmol/L
6018	Azote total	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	141	µmol/L
1433	Orthophosphates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	141	µmol/L
1350	Phosphore total	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	141	µmol/L
1842	Salinité	3	Eau	23	Eau brute	-	Sans objet
1301	Température de l'Eau	3	Eau	23	Eau brute	27	°C
1311	Oxygène dissous	3	Eau	23	Eau brute	162	mg/L
1439	Chlorophylle a	3	Eau	244	Phase particulaire de l'eau >= 0.7 µm	133	µg/L
Abréviations : CSP = code SANDRE Paramètre ; CSS = code SANDRE support ; CSF = code SANDRE fraction ; CSU = code SANDRE unité							

### Annexe 3 : Paramètres physico-chimiques suivis dans les eaux souterraines

CSP	Libellé Sandre du paramètre	Libellé Sandre de la fraction	Laboratoire/ in situ	Unité
1295	Turbidité	Eau brute	in situ	NFU
1301	Température	Eau brute	in situ	° C
1302	pH	Eau brute	in situ	U pH
1303	Conductivité (25°)	Eau brute	in situ	µS/ cm
1311	O2 dissous	Eau brute	in situ	mg/ l
1312	taux de saturation en O2	Eau brute	in situ	%
1327	Bicarbonates	Eau filtrée	Laboratoire	mg/ l
1328	Carbonates	Eau filtrée	Laboratoire	mg/ l
1330	Potentiel redox	Eau brute	in situ	mV ENH
1335	Ammonium	Eau filtrée	Laboratoire	mg/ l
1337	Chlorures	Eau filtrée	Laboratoire	mg/ l
1338	Sulfate	Eau filtrée	Laboratoire	mg/ l
1339	Nitrites	Eau filtrée	Laboratoire	mg/ l
1340	Nitrates	Eau filtrée	Laboratoire	mg/ l
1342	Silicates	Eau filtrée	Laboratoire	mg/ l
1347	T. A. C.	Eau filtrée	Laboratoire	-
1350	Phosphore total	Eau brute	Laboratoire	mg/ l
1367	Potassium	Eau filtrée	Laboratoire	mg/ l
1372	Magnésium	Eau filtrée	Laboratoire	mg/ l
1374	Calcium	Eau filtrée	Laboratoire	mg/ l
1375	Sodium	Eau filtrée	Laboratoire	mg/ l
1393	Fer	Eau filtrée	Laboratoire	µg/ l
1394	Manganèse	Eau filtrée	Laboratoire	µg/ l
1399	Chlore total (*)	Eau brute	Laboratoire	-
1433	Orthophosphates (PO4)	Eau filtrée	Laboratoire	mg/ l
1841	Carbone organique	Eau brute	Laboratoire	mg/ l
7073	Fluorure	Eau filtrée	Laboratoire	mg/ l

Abréviations : CSP = code SANDRE Paramètre

## Annexe 4 : Substances de l'état chimique des eaux de surfaces

N°	CSP	Paramètre	Numéro CAS	Matrice			
				Eau	Biote ESC	Biote ELIT	Sédiments
1	1101	Alachlore	15972-60-8	X			
2	1458	Anthracène	0120-12-07	X	X (***)	X	X (***)
3	1107	Atrazine	1912-24-9	X			
4	1114	Benzène	71-43-2	X			
5		Diphényléthers bromés		X	X (***)	X	X (***)
	2915	BDE100	189084-64-8	X	X (***)	X	X (***)
	2912	BDE153	68631-49-2	X	X (***)	X	X (***)
	2911	BDE154	207122-15-4	X	X (***)	X	X (***)
	2920	BDE28	41318-75-6	X	X (***)	X	X (***)
	2919	BDE47	5436-43-1	X	X (***)	X	X (***)
	2916	BDE99	60348-60-9	X	X (***)	X	X (***)
6	1388	Cadmium et ses composés	7440-43-9	X	X (***)	X	X (***)
6 bis	1276	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	X			
7	1955	Chloroalcanes C10-C13	85535-84-8	X	X (***)	X	X (***)
8	1464	Chlorfenvinphos	470-90-6	X		X	
9	1083	Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	2921-88-2	X		X	
9 bis		Pesticides cyclodiènes		X			
	1103	Aldrine	309-00-2	X			
	1173	Dieldrine	60-57-1	X		X	
	1181	Endrine	72-20-8	X		X	
	1207	Isodrine	465-73-6	X			
9 ter		DDT total et para-para-DDT	sans objet	X		X	X
	1144	DDD 44'	72-54-8	X		X	X
	1146	DDE 44'	72-55-9	X		X	X
	1147	DDT 24'	0789-02-06	X		X	X
	1148	DDT 44'	50-29-3	X		X	X
10	1161	1,2-dichloroéthane	0107-06-02	X			
11	1168	Dichlorométhane	1975-09-02	X			
12	6616	Di(2-ethylhexyle)-phthalate (DEHP)	117-81-7	X	X (***)	X	X (***)
13	1177	Diuron	330-54-1	X			
14		Endosulfan		X			
	1178	Endosulfan alpha	959-98-8	X			

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

	1179	Endosulfan bêta	33213-65-9	X			
15 (*)	1191	Fluoranthène	206-44-0	X	X (***)	X	X (***)
16	1199	Hexachlorobenzène	118-74-1	X	X (***)	X	X (***)
17	1652	Hexachlorobutadiène	87-68-3	X	X (***)	X	X (***)
		Hexachlorocyclohexane		X	X (***)	X	X (***)
	1200	Hexachlorocyclohexane alpha	319-84-6	X	X (***)	X	X (***)
18	1201	Hexachlorocyclohexane bêta	319-85-7	X	X (***)	X	X (***)
	1202	Hexachlorocyclohexane delta	319-86-8	X	X (***)	X	X (***)
	1203	Hexachlorocyclohexane gamma	58-89-9	X	X (***)	X	X (***)
19	1208	Isoproturon	34123-59-6	X			
20	1382	Plomb et ses composés	7439-92-1	X	X (***)	X	X (***)
21	1387	Mercure et ses composés	7439-97-6	X	X (***)	X	X (***)
22	1517	Naphtalène	91-20-3	X		X	X
23	1386	Nickel et ses composés	7440-02-0	X		X	X
24	1958	Nonylphénols (4-nonylphénol)	84852-15-3	X		X	
25	1959	Octylphénols (4-1,1',3,3'- tétraméthylbutylphénol)	140-66-9	X		X	
26	1888	Pentachlorobenzène	608-93-5	X	X (***)	X	X (***)
27	1235	Pentachlorophénol	87-86-5	X		X	
		Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	sans objet	X	X	X	X
	1115	Benzo(a)pyrène	50-32-8	X	X (***)	X	X (***)
28 (*)	1116	Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	X (***)	X (***)		X (***)
	1117	Benzo(k)fluoranthène	0207-08-09	X (***)	X (***)		X (***)
	1118	Benzo(g,h,i)pérylène	191-24-2	X (***)	X (***)		X (***)
	1204	Indéno(1,2,3-cd)pyrène	193-39-5		X (***)		X (***)
29	1263	Simazine	122-34-9	X			
29 bis	1272	Tétrachloroéthylène	127-18-4	X			
29 ter	1286	Trichloroéthylène	1979-01-06	X			
30	2879	Composés du tributylétain (Tributylétain cation)	36643-28-4	X	X (***)	X	X (***)
		Trichlorobenzène		X		X	
	1630	Trichlorobenzène-1,2,3	87-61-6	X		X	
31	1283	Trichlorobenzène-1,2,4	120-82-1	X		X	
	1629	Trichlorobenzène-1,3,5	108-70-3	X		X	
32	1135	Trichlorométhane	67-66-3	X			
33	1289	Trifluraline	1582-09-08	X		X	
34	1172	Dicofol	115-32-2	X	X (***)	X	X (***)
35	6561	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	1763-23-1	X	X (***)	X	X (***)
36	2028	Quinoxyfène	124495-18-7	X	X (***)	X	X (***)

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

		Dioxines et composés de type dioxine			X (***)	X	X (***)
	2566	1,2,3,4,6,7,8,9-Octachlorodibenzodioxine	3268-87-9		X (***)	X	X (***)
	2575	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzodioxine	35822-46-9		X (***)	X	X (***)
	2596	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofurane	67562-39-4		X (***)	X	X (***)
	2597	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofurane	55673-89-7		X (***)	X	X (***)
	2571	1,2,3,4,7,8-hexachlorodibenzo[b,e] [1,4]dioxine	39227-28-6		X (***)	X	X (***)
	2591	1,2,3,4,7,8-hexachlorodibenzofurane	70648-26-9		X (***)	X	X (***)
	2592	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane	57117-44-9		X (***)	X	X (***)
	2572	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxine	57653-85-7		X (***)	X	X (***)
	2594	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofurane	72918-21-9		X (***)	X	X (***)
	2573	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-p-dioxine	19408-74-3		X (***)	X	X (***)
	2588	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofurane	57117-41-6		X (***)	X	X (***)
	2569	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-p-dioxine	40321-76-4		X (***)	X	X (***)
	2593	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane	60851-34-5		X (***)	X	X (***)
37 (**)	2589	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofurane	57117-31-4		X (***)	X	X (***)
	2586	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzofurane	51207-31-9		X (***)	X	X (***)
	2562	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzo-p-Dioxine	1746-01-06		X (***)	X	X (***)
	5248	Octachlorodibenzofurane	39001-02-0		X (***)	X	X (***)
	1627	PCB 105	32598-14-4		X (***)	X	X (***)
	5433	PCB 114	74472-37-0		X (***)	X	X (***)
	1243	PCB 118	31508-00-6		X (***)	X	X (***)
	1089	PCB 126	57465-28-8		X (***)	X	X (***)
	2032	PCB 156	38380-08-4		X (***)	X	X (***)
	5435	PCB 157	69782-90-7		X (***)	X	X (***)
	5436	PCB 167	52663-72-6		X (***)	X	X (***)
	1090	PCB 169	32774-16-6		X (***)	X	X (***)
	1091	PCB 77	32598-13-3		X (***)	X	X (***)
	5432	PCB 81	70362-50-4		X (***)	X	X (***)
	5434	PCB123	65510-44-3		X (***)	X	X (***)
	5437	PCB189	39635-31-9		X (***)	X	X (***)
38	1688	Aclonifène	74070-46-5	X		X	
39	1119	Bifénox	42576-02-3	X			
40	1935	Cybutryne	28159-98-0	X		X	
41	1140	Cyperméthrine	52315-07-8	X			
42	1170	Dichlorvos	62-73-7	X			
		Hexabromocyclododécane (HBCDD)		X	X (***)	X	X (***)
43	6651	Alpha 1,2,5,6,9,10-HBCDD	134237-50-6	X	X (***)	X	X (***)
	6652	Beta 1,2,5,6,9,10-HBCDD	134237-51-7	X	X (***)	X	X (***)
	6653	Gamma 1,2,5,6,9,10-HBCDD	134237-52-8	X	X (***)	X	X (***)

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

44		Heptachlore et époxyde d'heptachlore		X	X (***)	X	X (***)
	1197	Heptachlore	76-44-8	X	X (***)	X	X (***)
	1748	Heptachlore époxyde exo cis	1024-57-3	X	X (***)	X	X (***)
	1749	Heptachlore époxyde endo trans	28044-83-9	X	X (***)	X	X (***)
45	1269	Terbutryne	886-50-0	X		X	

Abréviation : CAS = chemical abstract service ; CSP = Code SANDRE Paramètre ; ESC = eaux de surface continentales ; ELIT = eaux littorales

(\*) substance analysée dans crustacés ou mollusques d'après la directive 2013/39/UE

(\*\*) substance analysée dans le poisson ou crustacé ou mollusque d'après la directive 2013/39/UE

(\*\*\*) substance dont le suivi sur biote ou sédiment doit être réalisé pour le suivi en tendance

(\*\*\*\*) substance à surveiller sur support eau si un risque potentiel de dépassement de la CMA eau est présumé.



## Annexe 5 : Substances pertinentes de Guyane

Code Sandre	Paramètre	Catégorie			Matrice	
		A	B	C	Eau	Sédiment
1082	Benzo(a)anthracène		X		X	X
1084	Cyanures libres	X			X	
1092	Prosulfocarbe	X			X	
1092	Prosulfocarbe		X		X	
1094	Lambda-cyhalothrine		X			X
1102	Aldicarbe		X		X	
1105	Aminotriazole		X		X	
1108	Atrazine déséthyl		X		X	
1109	Atrazine déisopropyl		X		X	
1113	bentazone		X		X	
1116	Benzo(b)fluoranthene		X		X	X
1117	Benzo(k)fluoranthene		X		X	X
1118	Benzo(g,h,i)perylene		X		X	X
1120	Bifenthrin			X		X
1128	captane		X		X	
1129	Carbendazime	X			X	
1130	Carbofuran		X		X	
1131	Carbophénotion		X		X	
1136	Chlortoluron	X (***)			X	
1137	Cyanazine		X		X	
1139	Cymoxanil		X		X	
1141	2, 4D	X (***)			X	
1143	DDD 24'		X			X
1145	DDE 24'		X			X
1149	Deltaméthrine		X		X	X
1157	Diazinon		X		X	
1169	Dichlorprop		X		X	
1176	dinoterbe		X		X	
1187	Fénitrothion		X		X	
1190	Fenthion		X		X	
1204	Indéno(1,2,3-cd)pyrène		X			X
1205	Ioxynil		X		X	
1206	Iprodione		X		X	
1209	Linuron	X (***)			X	

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

Code Sandre	Paramètre	Catégorie			Matrice	
		A	B	C	Eau	Sédiment
1210	Malathion		X		X	
1211	Mancozèbe		X		X	
1212	2,4 MCPA	X (***)			X	
1214	Mécoprop		X		X	
1217	Méthidathion		X		X	
1218	Méthomyl		X		X	
1221	Métolachlore	X			X	
1233	Parathion méthyl		X		X	
1234	Pendiméthaline	X			X	X
1244	PCB 138		X			X
1245	PCB 153		X			X
1246	PCB 180		X			X
1256	propazine		X		X	
1257	Propiconazole		X		X	
1266	Terbuméton		X		X	
1268	Terbuthylazine	X			X	
1288	Triclopyr		X		X	
1333	Carbétamide		X		X	
1361	Uranium		X		X	X
1362	Bore		X		X	
1364	Lithium		X		X	X
1368	Argent	X			X	X
1369	Arsenic	X (***)			X	X
1370	Aluminium		X		X	X
1373	Titane		X		X	X
1376	Antimoine		X		X	X
1377	Béryllium		X		X	X
1379	Cobalt	X			X	X
1380	Etain		X		X	X
1383	Zinc	X (***)			X	X
1384	Vanadium		X		X	X
1385	Sélénium		X		X	X
1389	Chrome	X (***)			X	X
1391	Fluorures		X		X	
1392	Cuivre	X (***)			X	X
1393	Fer		X		X	X
1394	Manganèse		X		X	X
1395	Molybdène		X		X	X

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

Code Sandre	Paramètre	Catégorie			Matrice	
		A	B	C	Eau	Sédiment
1396	Baryum		X		X	X
1414	Propyzamide	X			X	
1432	Pyriméthanil		X		X	
1440	Phénols (indice phénol C6H5OH) mg/L		X		X	
1453	Acénaphène		X			X
1460	Benzo(e)pyrène		X			X
1461	Phtalates Di(2-ethylhexyl)phtalate		X		X	X
1462	n-Butyl Phtalate		X		X	X
1462	n-Butyl Phtalate		X		X	
1473	Chlorothalonil		X		X	
1476	Chrysène		X			X
1480	Dicamba		X		X	
1495	Ethoprophos		X		X	
1506	Glyphosate	X			X	
1522	Paraquat		X		X	
1523	Perméthrine		X			X
1524	phénanthrène		X			X
1527	Diéthyl phtalate		X		X	
1528	Pirimicarbe		X		X	
1537	Pyrène		X		X	X
1621	Di-benzo(a,h)anthracène		X		X	X
1623	Fluorène		X		X	X
1661	Tébutame		X		X	
1662	Sulcotrione		X		X	
1667	Oxadiazon	X (***)			X	
1670	Métazachlore		X		X	
1673	hexazinone		X		X	
1686	bromacil		X		X	
1694	Tébuconazole		X		X	
1699	Diquat		X		X	
1700	Fenpropidine	X			X	
1708	Piclorame		X		X	
1709	Piperonyl butoxyde	X			X	
1713	Thiabendazole	X			X	
1717	Thiophanate-méthyl		X		X	
1733	Benzo(j)fluoranthène		X			X
1744	Epoxyconazole		X		X	
1796	Métaldéhyde		X		X	

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

Code Sandre	Paramètre	Catégorie			Matrice	
		A	B	C	Eau	Sédiment
1812	Alpha-cyperméthrine		X			X
1814	Diflufenicanil	X			X	X
1815	Décabromodiphényl éther		X			X
1825	Fluazifop-butyl		X		X	
1830	Atrazine déséthyl déisopropyl		X		X	
1866	Chlordécone	X			X	
1877	Imidaclopride	X			X	
1880	Monocrotophos		X		X	
1881	Myclobutanil		X		X	
1903	Acétochlore		X		X	
1907	AMPA	X			X	
1924	Butyl benzyl phtalate		X		X	X
1940	Thiafluamide = Flufenacet	X			X	
1951	Azoxystrobine	X			X	
2007	Abamectine		X		X	
2009	Fipronil (*)			X	X	X
2013	Anthraquinone		X			X
2029	Roténone		X		X	
2062	Pyrethrine		X		X	
2546	Dimétachlore		X		X	
2555	Thallium	X			X	X
2610	4-tert-butylphénol		X			X
2722	Isothiocyanate de methyle		X		X	
2766	Bisphenol A		X		X	
2897	Cyromazine		X		X	
2963	Tétrachloroéthylène		X		X	
2988	Propamocarbe hydrochloride		X		X	
3002	Benzo(g,h,i)fluoranthène		X			X
3004	Dibenzothiophène		X		X	X
3159	Atrazine 2-hydroxy-desethyl		X		X	
5282	Lauryl sulfate (*)		X	X (sed)	X	X
5296	Carbamazépine	X			X	
5325	Diisobutyl phtalate		X		X	X
5345	Ethanol, 2-(4-nonylphenoxy)-		X		X	X
5346	Ethanol, 2-(2-(4-nonylphenoxy)ethoxy)-		X		X	X
5349	Diclofénac	X			X	
5350	Ibuprofène	X			X	
5353	Kétoprofène	X			X	

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

Code Sandre	Paramètre	Catégorie			Matrice	
		A	B	C	Eau	Sédiment
5354	Paracétamol	X			X	
5356	Sulfamethoxazole	X			X	
5360	Clotrimazole		X		X	X
5372	Diazepam		X		X	
5374	Lorazepam		X		X	
5375	Oxazépam	X			X	
5396	Estrone		X		X	
5400	Noréthindrone		X		X	
5430	Triclosan		X	X	X	
5438	mirex		X			X
5474	4-n-nonylphenol		X		X	
5667	Prochloraze manganese		X		X	
5797	DEET (*)		X		X	
5921	Tetramethrin		X			X
6047	Somme PBDE 194 à 205		X		X	X
6077	Propanol-1		X		X	
6164	7,12-Dimethylbenzo(a)anthracene		X			X
6219	Perchlorate		X		X	
6262	Fipronil		X		X	
6366	4-nonylphenol monoethoxylate (mélange d'isomères)		X		X	X
6369	4-nonylphenol diethoxylate (mélange d'isomères)		X			X
6408	méthylmercure		X		X	X
6509	Acide perfluoro-decanoïque		X		X	
6525	Sulfamethazine		X		X	
6533	Ofloxacine		X		X	
6618	Galaxolide		X			X
6636	Didecyldimethylammonium (*)		X	X (sed)	X	X
6644	Ethylparaben		X		X	
6649	Surfynol 104 (*)		X		X	
6693	Propylparaben		X		X	
6695	Methylparaben		X		X	
6716	Amiodarone		X			X
6725	Carbamazépine époxyde	X			X	
6755	Metformine		X		X	
6853	Métolachlore OXA	X			X	
6854	Métolachlore ESA	X			X	

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

Code Sandre	Paramètre	Catégorie			Matrice	
		A	B	C	Eau	Sédiment
6870	2-(3-trifluorométhylphénoxy) nicotinamide		X		X	
6989	Triclocarban		X		X	X
7022	Plomb triéthyl		X			X
7074	Dibutyletain cation		X			X
7093	Dibenzo(a,e)pyrene		X			X
7094	Dibenzo(a,i)pyrene		X			X
7095	Coronene		X			X
7099	2,6-di-tert-butyl-4-phénylphénol		X			X
7101	4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphénol		X			X
7102	Anthanthrene		X			X
7111	1-Méthylpyrene		X			X
7112	6-Méthylchrysène		X			X
7114	Benzo(c)phénanthrène		X			X
7116	1-Méthylchrysène		X			X
7117	Decahydronaphtalène		X		X	X
7118	Diosgénine		X			X
7124	Triphénylène		X			X
7129	Irganox 1076		X			X
7131	Tetrabromobisphénol A		X			X
7136	Acétazolamide		X		X	
7140	Midazolam		X		X	
7141	1,3,5-Benzenetriol		X		X	
7497	Monophénylétain cation		X			X
7594	Bisphénol S		X		X	
8252	Méthylchloroisothiazolinone (*)			X	X	
8253	Méthylisothiazolinone (*)			X	X	
8297	Dodécyl diméthyl benzyl ammonium (*)		X	X (sed)	X	X
8298	Tétradécyl diméthyl benzyl ammonium (*)		X	X (sed)	X	X
8299	Hexadécyl diméthyl benzyl ammonium			X		X
8300	Octadécyl diméthyl benzyl ammonium			X		X
8301	4,5-dichloro-2-octyl-1,2-thiazol-3 (2H)-one (*)			X	X	X
8302	Octylisothiazolinone (*)			X	X	X
8306	Benzisothiazolinone (*)			X	X	
8315	Méthyl nonyl kétone			X		X
8321	LAS C10C14 (*) (**)			X	X	X
8322	Triton X-100 (*) (**)			X	X	
8323	1-laureth sulfate (*)			X	X	
8324	2-laureth sulfate (*)			X	X	

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

Code Sandre	Paramètre	Catégorie			Matrice	
		A	B	C	Eau	Sédiment
8325	Comperlan 100 (*)			X	X	
8326	Incromine sd (*)			X	X	X
8327	Ethylhexyl sulfate (*)		X	X (sed)	X	X
8328	Stepanquat GA 90 (C16) (*)			X	X	X
8329	Stepanquat GA 90 (C18) (*)			X	X	X
8331	Héxadécylbétaine			X		X
8512	Equivalent oestrogénique 17 beta oestradiol (E2-EQ) (*)			X	X	

(\*) Pour ces substances, dans l'attente de données complémentaires, l'exigence de la réalisation de la mesure sur l'eau brute ne s'applique pas.

(\*\*) Ces paramètres sont des sommes d'autres paramètres.

(\*\*\*) Polluant spécifique de l'état écologique

## Annexe 6 : Substances de l'état chimique des eaux souterraines

Code Sandre	Paramètre	Catégorie		Optionnel	Type d'analyse		
		B	C		Régulière	Intermédiaire	Photographique
1083	Chlorpyriphos-éthyl	x			x		
1084	Cyanures libres	x				x	x
1094	Lambda cyhalotrine	x			x		
1101	Alachlore	x			x		
1103	Aldrine	x			x		
1104	Amétryne	x					x
1105	Aminotriazole	x				x	x
1107	Atrazine	x			x		
1108	Atrazine déséthyl	x			x		
1109	Atrazine déisopropyl	x			x		
1112	Benfluraline	x					x
1113	Bentazone	x		x (**)	x		x
1114	Benzène	x			x		
1115	Benzo(a)pyrène	x			x		
1117	Benzo(k)fluoranthène	x			x		
1118	Benzo(g,h,i)pérylène	x			x		
1120	Bifentrine	x			x		
1122	Bromoforme	x					x
1128	Captane	x			x		
1129	Carbendazime	x				x	x
1130	Carbofuran	x					x
1133	Chloridazone	x			x		
1135	Chloroforme	x					x
1136	Chlortoluron	x		x	x		
1137	Cyanazine	x			x		
1140	Cyperméthrine	x			x		
1141	2,4-D	x				x	x
1149	Deltaméthrine	x			x		
1153	déméton-S-méthyl	x			x		
1157	Diazinon	x					x
1158	Dibromochloromethane	x					x
1161	Dichloroéthane-1,2	x			x		
1165	Dichlorobenzène-1,2	x					x



**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

Code Sandre	Paramètre	Catégorie		Optionnel	Type d'analyse		
		B	C		Régulière	Intermédiaire	Photographique
1166	Dichlorobenzène-1,4	x					x
1167	Dichloromonobromométhane	x					x
1170	Dichlorvos	x			x		
1173	Dieldrine	x					x
1175	diméthoate	x				x	
1176	Dinoterbe	x			x		
1177	Diuron	x			x		
1185	Fénarimol	x					x
1190	Fenthion	x			x		
1197	Heptachlore	x			x		
1199	Hexachlorobenzène	x			x		
1201	Hexachlorocyclohexane bêta	x					x
1202	Hexachlorocyclohexane delta	x					x
1203	Hexachlorocyclohexane gamma	x					x
1205	Ioxynil	x			x		
1206	Iprodione	x		x	x		
1208	Isoproturon	x			x		
1209	Linuron	x				x	x
1210	Malathion	x			x		
1211	Mancozebe	x			x		
1212	2,4-MCPA	x				x	x
1214	Mecocrop (MCCP)	x			x		
1217	Méthidation	x			x		
1218	Méthomyl	x			x		
1221	Métolachlore	x			x		
1228	Monuron	x					x
1231	Oxydéméton-méthyl	x			x		
1234	pendiméthaline	x				x	
1235	Pentachlorophénol	x					x
1253	Prochloraz	x		x		x	
1256	Propazine	x			x		
1257	Propiconazole	x					x
1263	Simazine	x		x (**)	x		x
1266	Terbumeton	x			x		
1268	Terbutylazine	x		x	x		
1269	Terbutryne	x					x
1276	Tétrachlorure de carbone	x			x		
1278	Toluene	x		x		x	

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

Code Sandre	Paramètre	Catégorie		Optionnel	Type d'analyse		
		B	C		Régulière	Intermédiaire	Photographique
1280	Triadiménol	x					x
1288	triclopyr	x					x
1289	Trifluraline	x			x		
1292	O-xylène	x			x		
1333	Carbétamide	x			x		
1359	Cyprodinil	x		x		x	
1362	Bore	x			x		
1369	Arsenic	x			x		
1370	Aluminium	x				x	x
1371	Chrome hexavalent (*)	x					x
1376	Antimoine	x				x	x
1382	Plomb	x					x
1383	Zinc	x			x		
1385	Sélénium	x				x	x
1386	Nickel	x			x		
1387	Mercure	x					x
1388	Cadmium	x					x
1389	Chrome	x				x	x
1390	Cyanures totaux	x				x	x
1392	Cuivre	x				x	x
1395	Molybdène	x					x
1396	Baryum	x				x	x
1404	Fluazifop-P-butyl	x			x		
1405	Hexaconazole	x					x
1406	Lénacile	x		x		x	
1414	Propyzamide	x				x	x
1432	Pyrimethanil	x			x		
1453	Acénaphène	x				x	
1456	Dichloroéthylène-1,2 cis	x					x
1457	Acrylamide	x					x
1462	n-Butyl Phtalate (DBP)	x				x	x
1473	Chlorothalonil	x			x		
1474	Chlorprophame	x		x		x	
1479	Dibromo-1,2 chloro-3 propane	x					x
1480	Dicamba	x		x	x		
1481	Acide dichloroacétique	x					x
1493	EDTA	x					x
1495	Ethoprophos	x			x		

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

Code Sandre	Paramètre	Catégorie		Optionnel	Type d'analyse		
		B	C		Régulière	Intermédiaire	Photographique
1497	Ethylbenzène	x					x
1498	Dibromoéthane-1,2	x					x
1506	Glyphosate	x			x		
1515	Métobromuron	x					x
1521	Acide nitrilotriacétique	x					x
1522	Paraquat	x			x		
1524	Phénanthrène	x				x	
1528	Pirimicarbe	x		x		x	
1540	Chlorpyriphos-méthyl	x					x
1541	Styrène	x					x
1549	Trichlorophénol-2,4,6	x					x
1580	Dioxane-1,4	x					x
1618	Méthyl-2-Naphtalène	x				x	
1652	Hexachlorobutadiène	x					x
1655	Dichloropropane-1,2	x					x
1661	Tébutame	x			x		
1662	Sulcotrione	x			x		
1666	Oxadixyl	x					x
1667	Oxadiazon	x			x		
1669	Norflurazone	x			x		
1670	Métazachlore	x			x		
1673	Hexazinone	x			x		
1678	Diméthénamide	x			x		
1686	Bromacil	x					x
1694	Tébuconazole	x		x	x		
1699	Diquat	x			x		
1700	Fenpropidine	x				x	x
1702	Formaldehyde	x	x		x		
1704	Imazalil	x					x
1706	Métalaxyl	x			x		
1708	Piclorame	x			x		
1709	Piperonyl butoxyde	x				x	x
1713	Thiabendazole	x			x		
1717	Thiophanate Méthyl	x			x		
1727	Dichloroéthylène-1,2 trans	x					x
1738	Dibromoacétonitrile	x					x
1740	Dichloroacétonitrile		x				x
1743	Endosulfan	x			x		

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

Code Sandre	Paramètre	Catégorie		Optionnel	Type d'analyse		
		B	C		Régulière	Intermédiaire	Photographique
1744	Epoxiconazole	x		x		x	
1748	Heptachlore époxyde exo cis	x					x
1749	Heptachlore époxyde endo trans	x					x
1751	Bromates	x					x
1752	Chlorates	x					x
1753	Chlorure de vinyle	x			x		
1796	Métaldéhyde	x		x	x		
1812	Alphaméthrine	x			x		
1814	Diflufenicanil	x				x	x
1825	Fluazifop-butyl	x					x
1830	Atrazine désisopropyl déséthyl	x		x (**)	x		x
1832	2-hydroxy atrazine	x		x (**)	x		x
1860	Bromuconazole	x			x		
1866	Chlordécone	x					x
1877	Imidaclopride	x				x	x
1880	Monocrotophos	x			x		
1881	Myclobutanyl	x			x		
1882	Nicosulfuron	x			x		
1888	Pentachlorobenzène	x					x
1903	Acétochlore	x			x		
1905	Difénoconazole	x					x
1907	AMPA	x			x		
1924	Butyl benzyl phtalate (BBP)	x				x	x
1949	Prétilachlore	x			x		
1951	Azoxystrobine	x				x	x
1954	Terbutylazine hydroxy	x					x
1958	4-nonylphenols ramifiés	x		x	x		
1959	4-tert-Octylphenol	x				x	
1965	Asulame	x					x
2007	Abamectine	x			x		
2009	Fipronil	x					x
2011	2,6-Dichlorobenzamide	x					x
2013	Anthraquinone	x					x
2029	Rotenone	x			x		
2051	Terbumeton déséthyl	x					x
2062	Pyrethrines	x					x
2066	Dithiocarbamates	x			x		
2078	Fenbutain oxyde	x			x		

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

Code Sandre	Paramètre	Catégorie		Optionnel	Type d'analyse		
		B	C		Régulière	Intermédiaire	Photographique
2546	Dimétachlore	x			x		
2610	4-tert-butylphénol	x					x
2629	Ethynyl estradiol	x					x
2664	spiroxamine	x				x	
2722	Méthylisothiocyanate (metam sodium)	x			x		
2737	Desmethylnorflurazon	x			x		
2766	Bisphénol A	x			x		
2773	Diméthylamine	x					x
2847	Didemethylisoproturon	x					x
2888	Diocetylstannane	x					x
2897	Cyromazine	x			x		
2925	M+P xylène	x			x		
2962	Hydrocarbures dissous	x					x
2988	propamocarbe hcl	x					x
3159	Atrazine 2-hydroxy-desethyl	x		x (**)	x		x
5296	Carbamazepine	x				x	x
5347	Acide perfluoro-octanoïque (PFOA)	x				x	
5349	Diclofenac	x				x	x
5350	Ibuprofène	x				x	x
5353	Ketoprofene	x				x	x
5354	Paracetamol	x				x	x
5356	Sulfamethoxazole	x				x	x
5400	Norethindrone	x				x	x
5402	Progesterone	x					x
5416	Pymétrozone	x			x		
5424	Sotalol	x					x
5430	Triclosan	x				x	x
5526	Boscalid	x		x		x	
5977	Acide perfluoro-n-heptanoïque (PFHpA)	x				x	
5978	Acide perfluoro-n-hexanoïque (PFHxA)	x				x	
5979	Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	x	x			x	
5980	Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	x	x			x	
6025	Acide perfluorobutane sulfonique (PFBS)	x	x			x	
6219	Perchlorate	x				x	x
6260	1-(2,6-Dichloro-4-trifluorométhylphényl)-3-cyano-4-	x			x		

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

Code Sandre	Paramètre	Catégorie		Optionnel	Type d'analyse		
		B	C		Régulière	Intermédiaire	Photographique
	trifluoromethanesulfonyl-5-aminopyrazole						
6321	Monochloramine		x				x
6378	Desphenyl-chloridazon	x			x		
6379	Methyl-desphenyl-chloridazon	x			x		
6380	Diméthachlore-OXA	x			x		
6381	Diméthachlore-ESA	x			x		
6384	N,N-Dimethylsulfamid (DMS)		x		x		
6398	Propamocarbe	x			x		
6505	Bromure	x					x
6507	Acide perfluorododecanoïque (PFDoDA)	x	x			x	
6508	Acide perfluorononanoïque (PFNA)	x	x			x	
6509	Acide perfluorodecanoïque (PFDA)	x	x			x	
6510	Acide perfluoroundecanoïque (PFUnDA)	x	x			x	
6519	Caféine	x					x
6533	Ofloxacin	x				x	x
6540	Ciprofloxacine	x					x
6542	Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)	x	x			x	
6549	Acide perfluorotridecanoïque (PFTrDA)	x	x			x	
6550	Acide perfluorodecane sulfonique (PFDS)	x		x		x	
6560	Acide sulfonique de perfluorooctane	x				x	x
6561	Perfluorooctane sulfonate (PFOS)	x	x			x	
6577	Chlordecone-5b-hydro	x					x
6616	Di(2-ethylhexyl) phtalate (DEHP)	x		x (**)	x		x
6618	Galaxolide	x					x
6660	Tolyltriazole	x		x (**)	x		x
6662	Sulfluramid	x					x
6725	Carbamazepine epoxide	x				x	x
6731	Metronidazole	x				x	x
6735	Acide acetylsalicylique	x					x
6755	Metformine	x				x	x
6800	Alachlore ESA	x		x	x		
6824	N,N-Dimethyl-N'-p-tolylsulphamide	x					x
6830	Perfluorohexanesulfonic acid (PFHS)	x				x	

**Programme de surveillance de l'état des eaux de Guyane au titre de la DCE - 2022 /2027**

Code Sandre	Paramètre	Catégorie		Optionnel	Type d'analyse		
		B	C		Régulière	Intermédiaire	Photographique
6853	Métolachlore OXA	x			x		
6854	Métolachlore ESA	x			x		
6855	Alachlore OXA	x		x	x		
6856	Acétochlore ESA	x			x		
6862	Acétochlore OXA	x			x		
6864	Flufenacet-sulfonic acid (ESA)	x			x		
6865	Dimethenamid-ESA	x			x		
6894	Métazachlore OXA	x			x		
6895	Métazachlore ESA	x			x		
7007	Indice hydrocarbure	x					x
7012	2-Hydroxy Ibuprofen	x					x
7494	Dioctylétain cation	x					x
7543	Benzotriazole	x			x		
7594	Bisphenol S	x				x	x
7717	Chlorothalonil-SA (R417888)		x		x		
7727	Diméthachlore CGA 369873	x			x		
7729	Métolachlore NOA 413173	x			x		
8738	Acide perfluoropentane sulfonique (PFPeS)	x	x			x	
8739	Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)	x	x			x	
8740	Acide perfluoroundecane sulfonique	x	x			x	
8741	Acide perfluorododecane sulfonique	x	x			x	
8742	Acide perfluorotridecane sulfonique	x	x			x	
8864	Chlorothalonil R419492		x		x		
8865	Chlorothalonil R471811		x		x		

(\*) Uniquement en cas de dépassement du seuil de 6 µg/L en chrome total

(\*\*) Optionnel uniquement pour l'analyse régulière. Obligatoire pour l'analyse photographique